

COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} TRIMESTRE 2022

(Art. R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Numéro 114

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

PAGES

04.01.2022	- Arrêté de délégations de fonctions à Brigitte DEFOND, Conseillère municipale	1
11.01.2022	- Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la saison balnéaire	5
14.01.2022	- Règlement de police du domaine public maritime de Cavalaire-sur-Mer	7
14.02.2022	- Numérotation de l'impasse du Château	17
14.02.2022	- Numérotation de l'allée Sultane	19
14.02.2022	- Numérotation de l'allée Clair Matin	21
14.02.2022	- Numérotation de l'allée Farandole	23
14.02.2022	- Arrêté interdisant accès à la plage du centre-ville durant la réalisation des travaux de profilage du 7 au 31 mars 2022	25
21.02.2022	- Numérotation de l'Avenue Serpentine	29
02.03.2022	- Numérotation de l'Avenue Dauphine	31
08.03.2022	- Arrêté prononçant l'ouverture au public du magasin SO BIO	33
08.03.2022	- Modification de la composition de la commission d'Indemnisation Amiable liés aux travaux des infrastructures portuaires de Cavalaire	35
09.03.2022	- Réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorales des 300 mètres	37
15.03.2022	- Modification de la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de Cavalaire	43
21.03.2022	- Arrêté réglementant les chantiers en saison estivale	45

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER 2022

- Avis sur la demande de retrait de la commune de MAZAUGUES du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD)	49
- Autorisation d'engager, liquider et de mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2022 avant le vote du budget primitif	51
- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2022 avant le vote du budget annexe de l'assainissement	53
- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2022 avant le vote du budget annexe du parking Gleizes	55
- Modification de l'autorisation de programme n° 1701 "Maison de la nature"	57
- Subventions exercice 2022 - Acomptes pour le CCAS, la Caisse des Ecoles, la Régie des transports, l'OMC, l'Office de Tourisme, le Comité Officiel des fêtes et les associations RC la Baie et CSC Basket.	61
- Rapport des délégués du service public des plages - Exercice 2020	63
- Délégation de service public des plages 2022-2030 - Choix du délégué lot n°4	65
- Délégation de service public des plages 2022-2030 - Choix du délégué lot n°5	71
- Délégation de service public des plages 2022-2030 - Choix du délégué lot n°6	77
- Délégation de service public des plages 2022-2030 - Choix du délégué lot n°7	83
- Délégation de service public des plages 2022-2030 - Choix du délégué lot n°9	89
- Délégation de service public des plages 2022-2030 - Choix du délégué lot n°12	95
- Délégation de service public des plages 2022-2030 - Choix du délégué lot n°13	101
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal consentie au bénéfice de la société HOLESHOT LOCATION	107
- Redevances d'occupations du Domaine Public Communal - Exercice 2022	109
- Convention avec le CAUE du Var - Accompagnement à la réalisation d'une palette chromatique et d'une charte pour la création et la transformation des devantures commerciales et terrasses commerciales	113
- Approbation du protocole relatif au temps de travail	115
- Service de médecine professionnelle et préventive - Convention avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (A.I.S.T. 83)	119

- Convention portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'association "Dynamique Ensemble"	123
- Convention d'objectifs et de moyens avec l'association "Du cœur dans les épinards"	125

SEANCE DU 28 FEVRIER 2022

- Rapport d'Orientations Budgétaires - Exercice 2022	129
- Modification des délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire	131
- Approbation de la convention d'intervention foncière sur le site de la ZAC du Petit Prince entre l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la commune de Cavalaire-sur-Mer	135
- Délégation de service public des plages 2022-2030 - Choix du délégataire lot n° 8	139
- Modification de la liste des membres de la Commission d'Indemnisation Amiable dédiée aux préjudices économiques liés aux travaux de redéploiement des infrastructures portuaires de Cavalaire-sur-Mer	145
- Implantation de deux systèmes d'amarrage en centre-ville destinés au mouillage des jets-skis – Demande préalable d'autorisation d'occupation du domaine public maritime à l'État	149
- Politique du stationnement payant - Modifications	151
- Droit de place du marché simple d'approvisionnement - Tarifs 2022	155
- Débat sur les garanties de protection sociale complémentaire	159
- Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) - Financement d'appareils auditifs pour deux agents de Cavalaire-sur-Mer	163
- Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Var pour les séances d'examens psychotechniques	165

SEANCE DU 24 MARS 2022

- Convention de partenariat entre la Direction Départementale des Finances Publiques du Var et la commune de Cavalaire-sur-Mer	167
- Reprise anticipée des résultats 2021 du budget principal et des budgets annexes	169
- Fixation des taux des contributions directes locales pour l'exercice 2022	173
- Budget Primitif principal - Exercice 2022	175
- Budget Primitif annexe des ventes de caveaux au cimetière - Exercice 2022	179
- Budget Primitif annexe de l'assainissement - Exercice 2022	181

- Budget Primitif annexe du port public de plaisance - Exercice 2022	183
- Budget Primitif de la régie des transports - Exercice 2022	185
- Budget Primitif annexe du parking Gleizes - Exercice 2022	189
- Budget Primitif annexe de la maison funéraire - Exercice 2022	191
- Approbation du projet de budget de l'Office de Tourisme de Cavalaire-sur-Mer pour l'exercice 2022 - Attribution d'une subvention	193
- Approbation du projet de budget du Comité Officiel des Fêtes de Cavalaire-sur-Mer pour l'exercice 2022 - Attribution d'une subvention	195
- Approbation du projet de budget de l'Office Municipal de la Culture de Cavalaire-sur-Mer pour l'exercice 2022 - Attribution d'une subvention	197
- Subventions aux associations - Exercice 2022	199
- Attribution d'une subvention exceptionnelle au Rotary Club de Cavalaire-sur-Mer - Conflit en Ukraine	203
- Travaux de redéploiement des infrastructures portuaires de Cavalaire-sur-Mer - Demande d'indemnisation présentée par un commerçant	205
- Approbation de l'avenant à la convention de mise à disposition de services entre le SIVOM du Littoral des Maures et la commune de Cavalaire-sur-Mer	207
- Emplacement réservé n° 46 du Plan Local de l'Urbanisme - Procédure de délaissement - Délégation à l'EPF PACA du droit d'acquérir les parcelles BS n°147 et BS n° 148	209
- Occupation temporaire du domaine public communal et maritime (lots n° 1, 1bis, 2, 2bis et 11) par les associations loi 1901 Yacht Club de Cavalaire et Aéroclub de Cavalaire	211
- Prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par la société HOLESHOT LOCATION	217
- Dénomination du chemin du Paradou	219
- Provision pour charge exceptionnelle - Indemnisation suite à un préjudice d'un agent communal	221
- Approbation de la mise en place de l'opération Tickets Commerçants	223
- Convention de mise à disposition du kiosque place Benjamin Gaillard à l'établissement "L'EDEN"	225

DECISIONS DU MAIRE

PAGES

11.01.2022	- Réalisation d'un emprunt de 4 441 196.90 € au budget principal	231
13.01.2022	- Demande de subvention auprès de la Région PACA au titre du dispositif « Région sud, la Région Sûre »	235
17.01.2022	- Virement de crédit n° 4 "dépense imprévues" - section de fonctionnement exercice 2021	237
17.01.2022	- Cession du véhicule Renault Kangoo, immatriculé 887-AQA-83	239
21.01.2022	- Cession du véhicule Yamaha Cygnus, immatriculé 951-ATF-83	241
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A001 « Fournitures de librairie, de papeterie scolaire et de mobiliers administratifs, lots F01, F02, F03, F05 et M02 »	243
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A002 « Fournitures d'habillement, d'articles chaussants, d'accessoires et E.P.I pour les Collectivités Locales, lots H03, H04, H05 »	245
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A002 « Fournitures d'habillement, d'articles chaussants, d'accessoires et E.P.I pour les Collectivités Locales, lot H01 »	247
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A003 « Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les Collectivités Locales, lots I01 et I07 »	249
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A003 « Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les Collectivités Locales, lot I06 »	251
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A004 « Fournitures de matériel et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère des Collectivités Locales, lot V01 »	253
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T01 »	255
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T02 »	257
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T03 »	259

03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lots T04, T05 et T06 »	261
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lots T09, T10, T11, T12 et T13 »	263
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T14 »	265
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lots T15, T16 et T17 »	267
03.02.2000	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T18 »	269
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T19 »	271
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T21 »	273
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T23 »	275
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A003 « Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les Collectivités Locales, lots I02, I03, I04 et I05 »	277
04.02.2022	- Demande de subvention auprès de l'Etat, relative au projet "Cavalaire coeur de ville"	279
09.02.2022	- Demande de subvention auprès de l'Etat, relative au projet "Cavalaire coeur de ville"	283
09.02.2022	- Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier de PACA	285
10.02.2022	- Attribution du marché n° 31/2021 « Marché de fourniture et de déploiement des services de télécommunications pour la commune de Cavalaire-sur-Mer - Lot n°1 : Fourniture d'abonnements internet y compris la fibre optique et de téléphone fixe »	289

14.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A004 « Fournitures de matériel et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère des Collectivités Locales, lot M03 »	291
14.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A004 « Fournitures de matériel et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère des Collectivités Locales, lot V02 »	293
14.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A003 « Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les Collectivités Locales, lot I08 »	295
16.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A001 « Fournitures de librairie, de papeterie scolaire et de mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales (Caisse des Ecoles et CCAS) - lots F01, F02, F03, S01, S02 et M02 »	297
04.03.2022	- Demande de subvention, auprès du Département et de la Région pour la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral	301
10.03.2022	- Attribution du marché n° 32/2021 « Marché de fourniture et de déploiement des services de télécommunications pour la commune de Cavalaire-sur-Mer - Lot n°2 : Téléphonie mobile »	303
15.03.2022	- Cession d'une balayeuse compacte CITY CAT 500	305
17.03.2022	- Signature de l'avenant n°1 relatif au marché n°23/2021 - Déménagement des services jardin et Voirie - Lot 1 : Travaux terrassement, VRD.	307
17.03.2022	- Signature de l'avenant n°1 relatif au marché n°24/2021 - Déménagement des services jardin et Voirie - Lot 2 : Murs de soutènement rue du cimetière	309
17.03.2022	- Signature de l'avenant n°1 relatif au marché n°23/2021 - Déménagement des services jardin et Voirie - Lot 3 : Fondations	311
21.03.2022	- Signature de l'avenant n°2 relatif au marché n°30/2019 - Missions périodiques de vérification d'installations - Lot 4 équipements mécanique.	313
24.03.2022	- Attribution du marché n°1/2022 - Travaux de création d'une voie piétonne.	315
24.03.2022	- Attribution du marché n°2/2022 - Travaux d'aménagement de la place des Bains Michel Durafour	317

ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 1314.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Arrêté de délégations de fonctions à madame Brigitte DEFOND, Conseillère municipale

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du conseil municipal
- VU** Le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjointes en date du 25 mai 2020
- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire
- VU** Le Code de l'urbanisme
- VU** Le Code de la construction et de l'habitation
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** Le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
- VU** Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 2014-123 du 13 février 2014, n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 et n° 2018-996 du 13 novembre 2018
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 10 mai 2019 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté ministériel du 22 juin 1990
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié en date du 27 juin 2006

- VU** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour les communes de moins de 10 000 habitants
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public dans les communes de moins de 10 000 habitants
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes modifié en date du 27 juin 2006
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, modifié en date du 27 juin 2006
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

CONSIDERANT Les dispositions arrêtées dans le Département du Var en ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi qu'en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées des établissements et installations recevant du public

VU L'arrêté municipal du 2 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Philippe VANDEVELDE, 7° Adjoint au Maire, en ce qui concerne la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public

ARRÊTE

ARTICLE 1 Madame Brigitte DEFOND, Conseillère municipale, exercera en cas d'indisponibilité de Monsieur Philippe VANDEVELDE, 7° Adjoint au Maire, en tant que de besoin, la délégation qui lui a été conférée par l'arrêté du 2 juin 2020 susvisé, en ce qui concerne la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 2 M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressée. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet.

Notifié le : 6/01/22

Signature de l'intéressée :

B. Defond

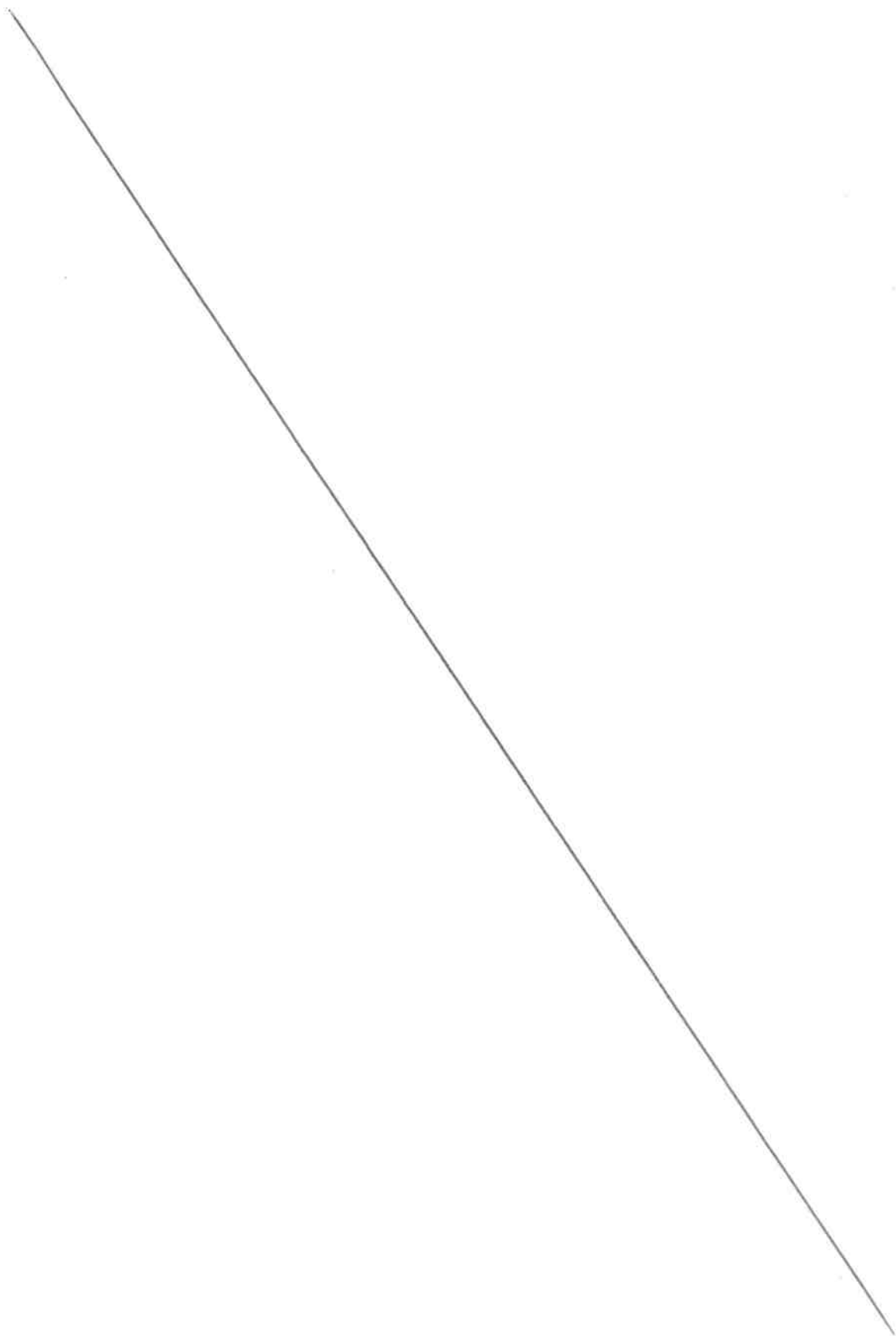
POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 04/01/2022

Le Maire
Philippe LEONEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0000.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : arrêté municipal fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la saison balnéaire

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R 2124-17 à R 2124-19
- VU** le code du tourisme et notamment les articles R 133-37 à R 133-41
- VU** le décret du 22 mars 2013 emportant classement de Cavalaire-sur-Mer en station de tourisme
- VU** la concession de plage accordée par l'Etat à la Commune par arrêté préfectoral du 12 février 2021,
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2021 sollicitant de l'Etat l'extension de la durée de la saison balnéaire pour la plage naturelle concédée,
- VU** l'aval de l'Etat, par lettre datée du 5 juillet 2021, sur la mise en œuvre d'une durée d'exploitation de 8 mois par an,
- CONSIDERANT** que par délibération du 19 mai 2021, le conseil municipal chargeait le Maire de préciser la date de commencement et de fin de ladite période,
- CONSIDERANT** dès lors, qu'il convient de déterminer les dates d'ouverture et de fermeture de la saison balnéaire pour les activités susceptibles d'être exercées sur le domaine public maritime en exécution de la concession de plage,

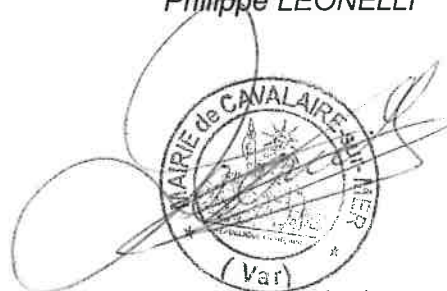
ARRETE

- ARTICLE 1** La saison balnéaire, pour l'exploitation de la plage naturelle concédée, est fixée du 15 mars au 15 novembre.
- ARTICLE 2** La période d'exploitation comprend le montage et le démontage de l'ensemble des installations des lots de plage, ainsi que des équipements démontables ou transportables tels que les sanitaires ou les installations de cheminements pour les personnes à mobilité réduite.

- ARTICLE 3** En dehors de cette période, la plage concédée doit être libre de toute occupation.
- ARTICLE 4** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.
- ARTICLE 5** Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 11/01/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0010.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : règlement de police du domaine public maritime de la Commune de Cavalaire sur Mer

- Vu** les articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L 321-9 du code de l'environnement,
- Vu** les articles L 2124-4 et R 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** les articles 131-13 et suivants et R 610-5 du code pénal,
- Vu** le code du sport et notamment les articles D 322-11 et suivants,
- Vu** le code la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 et suivants,
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu** la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
- Vu** le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et des zones littorales fréquentées par le public,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral et accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant, création d'une hydro surface,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16/99 du 6 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Pardigon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°412 du 28 avril 2008 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale, modifié par l'arrêté n°0902 du 22 septembre 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°019/2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée pris en date du 14 mars 2018 emportant abrogation de l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres,
- Vu** l'arrêté municipal n°0473.2021.AR en date du 19 mai 2021 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2030,
- Vu** l'arrêté municipal pris en date du 29 novembre 2002 détaillant les mesures déterminées pour préserver le repos et la tranquillité publique, modifié en date du 16 septembre 2005
- Vu** l'arrêté municipal du 14 août 2009 emportant règlement de police des plages,
- Vu** l'arrêté municipal n°0459.2021.AR pris en date du 14 mai 2021 emportant réglementation de la vente ambulante sur la plage naturelle concédée de la Commune de Cavalaire sur Mer,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer l'accès au domaine public maritime afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 L'arrêté municipal n°09-24 pris en date du 14 août 2009 emportant règlement de police des plages est abrogé.

Article 2 l'arrêté municipal n°0459.2021.AR pris en date du 14 mai 2021 emportant réglementation de la vente ambulante sur la plage naturelle concédée est abrogé.

Article 3 Dispositions générales

Article 3-1 **Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des plages de la commune de Cavalaire-sur-Mer comprenant notamment :

- la plage naturelle concédée par l'Etat à la Commune qui en assure l'équipement, l'entretien et l'exploitation, s'étendant de l'embouchure du cours d'eau dénommé Castellane à l'embouchure du ruisseau dénommé la Carade, en limite Est de la commune.
- la plage naturelle de Bonporteau à l'Ouest du cap de Cavalaire

Conformément aux termes de l'article L 321-9 du code de l'environnement, « l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés pour des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières ».

Sur le territoire cavalaire, en dehors des lots de plage dédiés à l'exploitation des activités en rapport direct avec la mer et la plage, le public peut librement circuler et s'y installer.

Ce libre accès, gratuit, demeure subordonné aux conditions ci-après :

Article 3-2 **Circulation – stationnement**

Article 3-2.1 **Accès piétons**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être continuellement assurée.

A cet égard, un passage d'une largeur suffisante, destiné, sur la plage concédée, à la libre circulation et au libre usage du public, sera préservé tout le long de la mer. Cette largeur est au minimum de 3 mètres. En présence d'une zone d'échouage, cet espace sera

déporté entre la zone précitée et le lot de plage correspondant. Dans cette configuration, seul le passage du public y sera autorisé.

Article 3-2.2

Accès véhicules

Conformément aux dispositions de l'article L 321-9 du code de l'environnement, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sont interdits en tout point de l'espace concédé, y compris en dehors de la période d'exploitation.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas concernant :

- les véhicules d'intervention et de secours
- le remorquage des engins nautiques sur la partie de plage concédée au droit de la base nautique et dans le cadre exclusif de manifestations nautiques
- le tractage et l'acheminement des engins et autres matériels nautiques à destination des lots 1-1bis, 2-2bis et 3 dans le cadre de leurs activités respectives
- l'acheminement et la mise à la mer des engins à sustentation hydropropulsés dans le couloir d'accès à la mer dédié
- les opérations de montage/démontage des installations de plage

Cette même interdiction d'accès s'applique à la plage naturelle de Bonporteau avec pour seule dérogation la circulation des véhicules d'intervention et de secours

Article 3-3

Occupation du domaine public

Article 3-3.1

Publicité commerciale et démarchage

La publicité et le démarchage commercial par quelque moyen que ce soit, véhicules, remorques, voiles, etc..., sont interdits sur l'ensemble des plages et leurs dépendances, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Article 3-3.2

Activité commerciale

Sur les plages et les promenades, nul ne peut pratiquer un commerce quelconque, ambulant ou non, sans être muni d'un titre d'occupation délivré par la commune ou l'Etat selon les activités envisagées. Les activités de type vente de textiles, prestations de bien-être (massages) ou activités à caractère publicitaire y sont strictement interdites.

Article 3-4 –

Sécurité

des 300 mètres bordant la Commune de Cavalaire-sur-Mer sont réglementés par arrêté préfectoral. De même, la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont réglementées par un arrêté municipal.

L'amarrage des engins et embarcations de toutes sortes sur les bouées du balisage est strictement interdit.

La Baie de Cavalaire est également réglementée en vertu de l'arrêté préfectoral n°157/2011 portant schéma d'aménagement en matière de mouillages et de navigation maritime. La navigation des navires, des véhicules nautiques à moteur et des engins flottants immatriculés, est limitée à 5 nœuds au Nord d'une ligne joignant l'extrémité de la jetée Est du port de Cavalaire et la pointe de la Bouillabaisse.

Article 3-5

Prévention des nuisances

Article 3-5.1

Vocation de la plage

La vocation des plages étant d'être un lieu de détente et de tranquillité, chacun doit veiller à ne pas gêner autrui conformément aux dispositions de l'arrêté municipal pris en date du 29 novembre 2002 détaillant les mesures déterminées pour préserver le repos et la tranquillité publique.

L'usage abusif de la diffusion de musique et l'usage d'instruments bruyants sont interdits sur les plages.

Les nuisances, cris, ou bruits de quelque nature que ce soit, causés sans nécessités, sont prohibés.

S'agissant des établissements titulaires des licences de débits de boissons à consommer sur place, des « petites licences restaurant » et « des licences restaurant », nonobstant l'heure de fermeture instituée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 modifié par arrêté du 21 décembre 2016, les exploitants de ces établissements doivent veiller à ce qu'aucun bruit ne soit audible de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures du matin.

Article 3-5.2

Santé et environnement

Les jets de matériaux, objets, substances et liquides susceptibles de porter atteinte à la santé des usagers ou à l'environnement sont formellement interdits. Les papiers et détritrus de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles et les sacs disposés à cet effet.

Il est interdit de prélever des matériaux, notamment le sable, les graviers et galets.

Article 3-4.1

Surveillance de la baignade

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-3 du code général des collectivités territoriales, le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités.

S'agissant de la plage concédée par l'Etat à la Commune, la surveillance de la baignade est assurée :

- De 10 heures à 19 heures en juillet et en août
- De 10 heures à 18 heures pour les jours d'ouverture des postes de secours en juin et en septembre.

Une délibération du conseil municipal et un arrêté municipal précisent, chaque année, les modalités de la surveillance.

Hors des zones et des périodes définies et pour les plages ne faisant pas l'objet de surveillance, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Durant la période d'exploitation de la plage concédée, les sous-traitants des lots de plage assureront également la sécurité du public au droit et à l'intérieur des lots.

Article 3-4.2

Feux

Il est interdit d'allumer du feu sur les plages et autres criques de la commune pour quelque utilisation que ce soit.

Article 3-4.3

Chasse sous-marine

En application de l'arrêté préfectoral n°412 du 28 avril 2008, modifié, il est interdit aux pêcheurs sous-marins munis d'un appareil spécial permettant le lancement d'un projectile de venir à portée des personnes rassemblées pour pratiquer la baignade ou les activités connexes.

Article 3-4.4

Pêche

La mise en œuvre d'un sentier marin à Bonporteau à l'initiative de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez nécessite d'interdire la pêche à pied au droit de la plage de Bonporteau durant la période d'exploitation dudit sentier.

Article 3-4.5

Balisage

La navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale

Article 3-5.3**Jeux de ballon**

La pratique des sports de plein air pourra être réglementée et/ou interdite par les agents chargés de la sécurité et de la surveillance des plages ou réservée à certaines zones. En particulier, les jeux de ballon ne sont tolérés que sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 3-5.4**Utilisation de l'eau douce**

Le Var est soumis à un climat méditerranéen avec des étés chauds et secs et donc des situations de manque d'eau récurrentes. Les usages de l'eau provenant du réseau public d'eau potable doivent être économisés en période estivale. Dès lors, l'utilisation de l'eau émanant des douches devra être limitée au strict minimum pour éviter tout gaspillage.

L'usage de savon ou shampoing est interdit sous les douches de plage uniquement réservées au rinçage des usagers.

Article 3-5.5**Camping**

Le camping est strictement interdit

Article 3-5.6**Détection de métaux**

La plage naturelle concédée de Cavalaire sur Mer se prêta au Débarquement des troupes alliées le 15 août 1944. Les plages furent prises d'assaut, dès l'aube, par les troupes et le matériel et devinrent, ainsi que leurs alentours, zone de combat. Les troupes débarquèrent depuis Pardigon jusqu'au boulevard de la mer.

Des vestiges sont toujours enfouis. Toute intervention sur la plage naturelle concédée à l'aide d'un détecteur de métaux est donc susceptible de leur porter atteinte.

Cette perspective plaçant toute intervention sur des zones potentiellement archéologiques entre dans le champ d'application de l'autorisation préalable des services de l'Etat. La Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur (DRAC) est territorialement compétente pour autoriser toute intervention dans ce cadre.

Aussi, la détection de métaux sur la plage naturelle concédée y est interdite sauf autorisation préalablement délivrée par l'Etat.

Article 3-5.7**Naturisme**

Le naturisme est prohibé

Article 3-5.8**Animaux**

L'accès aux plages et la baignade sont interdits aux animaux même tenus en laisse. Les sous-traitants de la plage naturelle concédée sont toutefois autorisés à accepter les animaux tenus en laisse ou attachés sur la terrasse de leur établissement exclusivement.

La circulation des chevaux montés ou non par des cavaliers est interdite sur les plages.

Article 4**Dispositions particulières aux plages concédées****Article 4.1****Droit d'usage**

Les usagers bénéficieront de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite. Au surplus, des sanitaires d'accès libre et gratuit seront proposés par les sous-traitants des lots pendant les heures d'ouverture de ces établissements.

Les tarifs pratiqués pour les activités autorisées sur l'emprise de la concession doivent être portés à la connaissance du public par toutes voies de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou tout autre procédé approprié

Article 4.2**Surveillance et sécurité**

Sur la plage concédée, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux avertissements transmis par les pavillons hissés aux mâts de signalisation
- aux injonctions des personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des plages et plus particulièrement ceux affectés aux postes de secours

Article 5**Dérogation**

Des dérogations aux interdictions énoncées par le présent règlement pourront être exceptionnellement accordées sur demande préalable.

Article 6**Application****Article 6-1****Contrôle**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles R 610-5 et 131-13 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur et des peines susceptibles d'être encourues au titre de la police de la grande voirie.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet - DDTM / SML
- Monsieur le Sous-préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de la Gendarmerie Nationale

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à la capitainerie. Il sera détenu par les surveillants des postes de secours et les sous-traitants des lots de plage.

Article 6-3

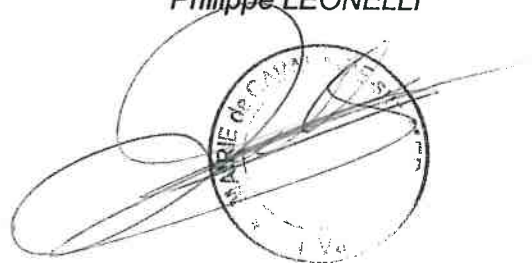
Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Responsable de la Brigade Nautique.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

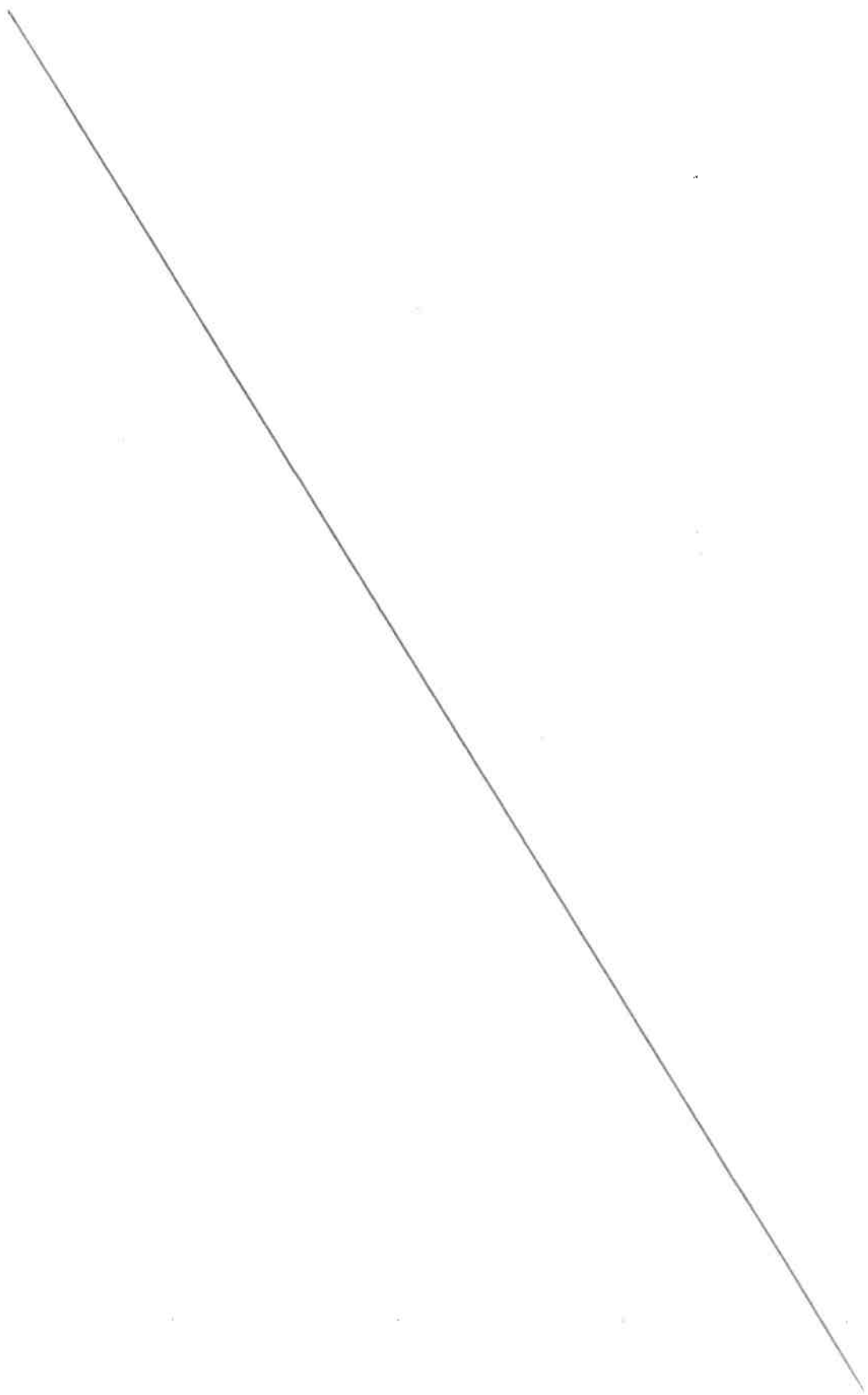
POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 14/01/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0245.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER***OBJET : Numérotation de l'Impasse du Château*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFIP,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
- VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numéroté les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,
- CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,
- CONSIDERANT** que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1 La numérotation des habitations situées dans la voie publique nouvellement dénommée par délibération en Conseil Municipal du 24 septembre 2020 IMPASSE DU CHATEAU, est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.

ARTICLE 3 La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian du Rond-point de Bonporteau.

ARTICLE 4 Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.

Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux.

Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...

Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.

ARTICLE 5 Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 14 février 2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0251.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER***OBJET : Numérotation de l'Allée Sultane*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFiP,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
- VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numéroter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,
- CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,
- CONSIDERANT** que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1 La numérotation des habitations situées dans la voie publique dénommée **ALLEE SULTANE** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.

ARTICLE 3 La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian de l'Avenue Dauphine.

ARTICLE 4 Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.

Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux.

Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...

Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.

ARTICLE 5 Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 14/02/2022

 **Le Maire**
Philippe LEONELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0252.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER****OBJET** : Numérotation de l'Allée Clair Matin

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFiP,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant; notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
- VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numérotter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,
- CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,
- CONSIDERANT** que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

A R R E T E

ARTICLE 1 La numérotation des habitations situées dans la voie publique dénommée **ALLÉE CLAIR MATIN** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.

ARTICLE 3 La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian de l'Avenue Dauphine.

ARTICLE 4 Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.

Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux.

Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...

Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.

ARTICLE 5 Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 14/02/2022

Le Maire

Philippe LEONELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0255.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER***OBJET : Numérotation de l'Allée Farandole*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFiP,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
- VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numérotter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,
- CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,
- CONSIDERANT** que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1 La numérotation des habitations situées dans la voie publique dénommée **ALLÉE FARANDOLE** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.

ARTICLE 3 La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian de l'Avenue Dauphine.

ARTICLE 4 Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.

Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux.

Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...

Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.

ARTICLE 5 Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 14/02/2022

 **Le Maire**
Philippe LEONELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0256.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER**

OBJET : *arrêté interdisant l'accès au domaine public maritime et la pratique de la randonnée aquatique, les activités de loisirs aquatiques et la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres portant dérogation à l'arrêté municipal n°0473-2021-AR du 19 mai 2021*

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23
- VU** Le Code Pénal et notamment son article 131-13 et R.610-5,
- VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- VU** La loi N°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** Les arrêtés interpréfectoraux n°2011-155 et 156 du 19 août 2011 portant autorisation et règlement de police d'une zone de mouillage et d'équipements légers le long du littoral de Cavalaire-sur-Mer,
- VU** L'arrêté préfectoral n°019/2018 en date du 14 mars 2018, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,
- VU** L'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant la création d'une hydrosurface en baie de CAVALAIRE-SUR-MER,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2011-157 du 19 août 2011 portant sur le schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n°155/2021 daté du 28 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire sur Mer,
- VU** l'arrêté municipal n°0473.2021.AR en date du 19 mai 2021 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire sur Mer,
- VU** le porter à connaissance des travaux projetés pour le rétablissement du profil de la plage transmis à l'Etat le 24 janvier 2022,
- VU** le porter à connaissance des travaux projetés pour la restauration de la capacité d'écoulement du ruisseau dénommé Castellane transmis à l'Etat le 2 février 2022,
- VU** L'arrêté Municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public.
- CONSIDERANT** les obligations du concessionnaire qui, conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession de la plage naturelle, doit assurer la conservation du littoral concédé et réparer les conséquences de l'érosion par des apports de matériaux,
- CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux travaux d'entretien annuel permettant le profilage de la plage de cavalaire en dehors de la période estivale, des périodes de congés scolaires pour les 3 zones et hors ponts,
- CONSIDERANT** Les dispositions de l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales qui stipulent que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ; cette police s'exerçant en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,
- CONSIDERANT** qu'afin de garantir la sécurité du public durant la réalisation des travaux, il est nécessaire de réglementer l'accès à la plage et au plan d'eau,

ARRETE

- ARTICLE 1** L'accès au domaine public maritime est strictement interdit au public durant la réalisation des travaux de profilage sur la plage du centre ville conformément au périmètre délimité sur le plan ci-annexé.
- ARTICLE 2** La pratique de la randonnée aquatique, les activités de loisirs aquatiques, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans une bande littorale de 100 mètres entre le ruisseau de la Castellane et la parcelle identifiée au cadastre sous la référence BN n°70.
- ARTICLE 3** Cette interdiction sera opposable au public du lundi 7 mars 2022, 7 H 00, au jeudi 31 mars 2022, 19 H 00. L'accès aux lots de plage sera toutefois maintenu pour les exploitants bénéficiaires des sous-traités.

- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au droit du périmètre de sécurité mis en place.
- ARTICLE 5** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, DDTM du Var, Délégation à la Mer et au Littoral, service DPM et environnement.
- ARTICLE 6** M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de la Police Municipale, tous les officiers et agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

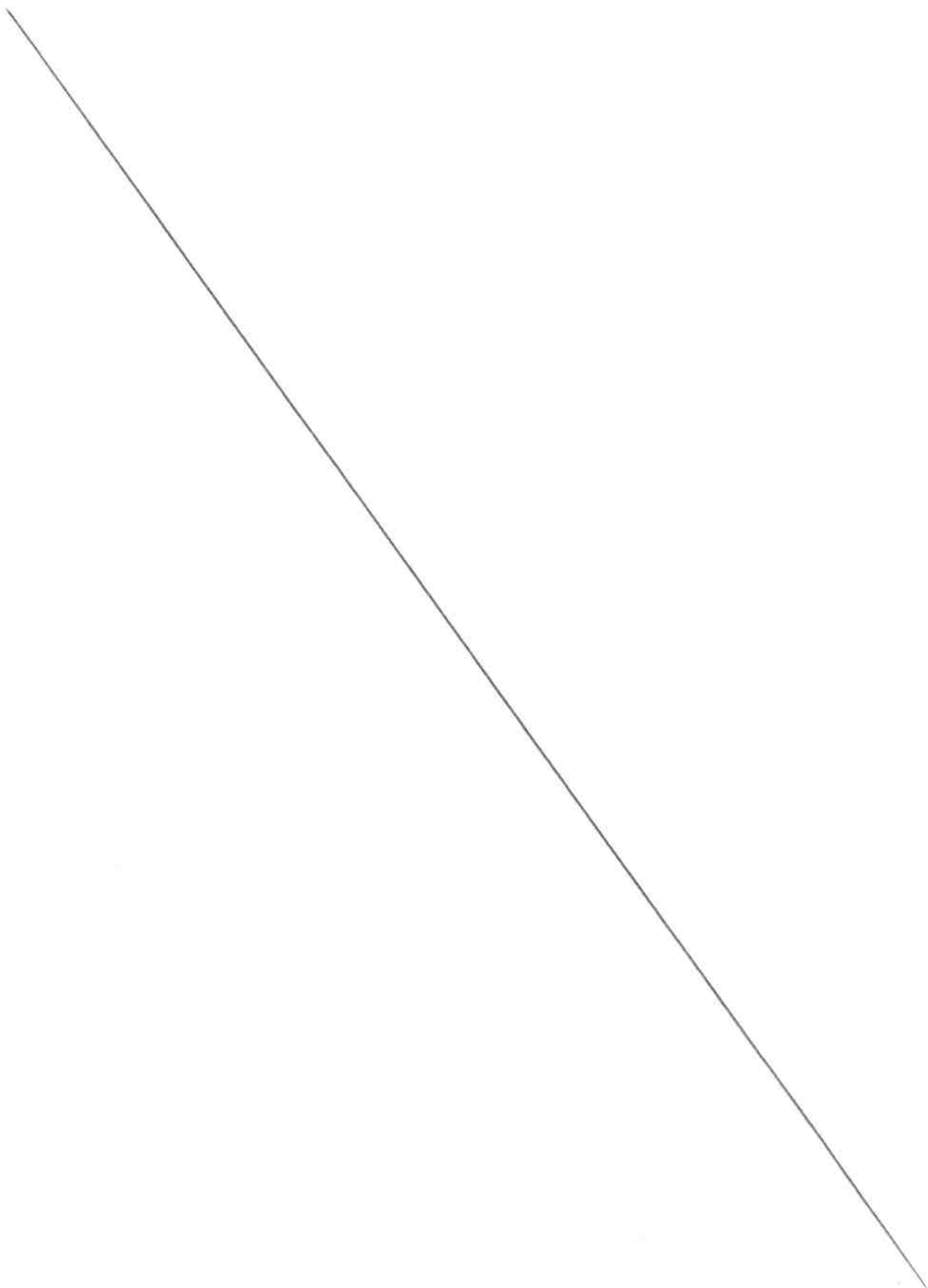
POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 14/02/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0273.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER***OBJET : Numérotation de l'Allée Serpentine*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFiP,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
- VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numérotter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,
- CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,
- CONSIDERANT** que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

ARRETE

- ARTICLE 1** La numérotation des habitations situées dans la voie privée dénommée **ALLEE SERPENTINE** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.
- ARTICLE 2** L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.
- ARTICLE 3** La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian de l'Avenue de la Castellane.
- ARTICLE 4** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.

Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux.

Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...

Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.
- ARTICLE 5** Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.
- ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 21/02/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0308.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER***OBJET : Numérotation de l'Avenue Dauphine*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFiP,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
- VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numérotter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,
- CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,
- CONSIDERANT** que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1 La numérotation des habitations situées dans la voie publique dénommée **AVENUE DAUPHINE** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.

ARTICLE 3 La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian du Boulevard de France.

ARTICLE 4 Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.

Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux.

Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...

Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.

ARTICLE 5 Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

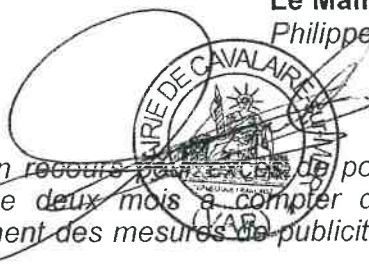
ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 02/03/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0316.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Arrêté prononçant l'ouverture au public du magasin SO BIO

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2;
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 462-7 nouveau ;
- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R143-3
- VU** Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 tel que modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et Accessibilité ;
- VU** L'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** L'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public complété par l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 ;
- VU** Le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public ;
- VU** L'arrêté ministériel du 8 novembre 2004 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004 portant création des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

- VU** L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004 portant création des Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité (Sous-commissions Départementales E.R.P./I.G.H.) ;
- VU** L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 Mars 2007 réalisée par SOCOTEC en date du 3 Mars 2022 ;
- VU** L'avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date **7 MARS 2022** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 L'ouverture au public du magasin SO BIO / sas soladis
type M de 4^{ème} catégorie
pouvant accueillir un effectif de personnes reçues comme détaillé ci-dessous :
Public : 263
Personnel : 10
TOTAL : **273**
Sis avenue des Alliés , 83240 Cavalaire/mer
est autorisée à dater de ce jour.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. "

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Draguignan
La Direction Départementale de la Protection des Populations, Mission E.R.P. et classement touristique (arrondissement de Draguignan)
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 08/03/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0317.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Modification de la composition de la Commission d'Indemnisation Amiable liés aux travaux de redéploiement des infrastructures portuaires de Cavalaire-sur-Mer

- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code Civil ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2019 portant sur la mise en place d'une commission d'indemnisation amiable dédiée aux préjudices économiques liés aux travaux de redéploiement des infrastructures portuaires de Cavalaire-sur-Mer ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022 portant sur la modification de la commission d'indemnisation amiable dédiée aux préjudices économiques liés aux travaux de redéploiement des infrastructures portuaires de Cavalaire-sur-Mer ;
- VU** Le règlement de la commission d'indemnisation amiable modifié dédiée aux préjudices économiques liés aux travaux de redéploiement des infrastructures portuaires de Cavalaire-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2022, la composition de la Commission d'indemnisation amiable dédiée aux préjudices économiques liés aux travaux de redéploiement des infrastructures portuaires de Cavalaire-sur-Mer est définie comme suit :

a/ Membres représentant la commune : outre Monsieur le Maire :
3 dont 2 sièges pour la majorité et 1 pour le groupe minoritaire.

b/ Membres représentant l'association des commerçants: 1 siège

c/ Membres représentant les réseaux consulaires: 2 dont 1 siège pour la C.C.I et 1 pour la C.M.A.

d/ Membre expert comptable indépendant : 1 siège

ARTICLE 2

Désignation des membres avec voix consultative

Monsieur le Maire, Président de plein droit
Monsieur Corna, Premier adjoint
Monsieur Vandavelde, adjoint délégué au domaine public
Monsieur Louis Demurger, Conseiller Municipal du groupe minoritaire
Monsieur le Président de l'ACAPIC (ou représenté)
Monsieur le Président de la C.C.I. du Var (ou représenté)
Monsieur le Président de la C.M.A. du Var (ou représenté)
Madame Carrion Nicole, Expert Comptable

ARTICLE 3

Désignation des membres associés sans voix consultative

Monsieur Patrice Vecchi, D.G.S.
Madame Virginie Dubille, Directeur de Cabinet
Monsieur Sébastien BLANDIN, Cabinet du Maire
Monsieur Olivier Vasseur, Directeur Financier

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 08/03/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0318.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : *Réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et son article L 2213-23 prévoyant la mise en place d'un balisage aux fins de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques relevant de la compétence du Maire
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- VU** le code des transports et notamment l'article L 5242-2,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral et accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant création d'une hydro-surface,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/99 du 6 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Pardigon,
- VU** l'arrêté préfectoral n°019/2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée pris en date du 14 mars 2018 emportant abrogation de l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013,

- VU** l'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public dans la Calanque de la Cron,
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques pratiquées dans la bande côtière des 300 mètres avec des engins de plage et des engins de plage non immatriculés,
- CONSIDERANT** que la préservation de la sécurité publique rend nécessaire la délimitation des zones où s'exercent les différentes activités nautiques,
- CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser le plan de balisage actuellement en vigueur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n°0473-2021-AR pris en date du 19 mai 2021 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté approuve le plan de balisage des plages de la commune de Cavalaire. Il comporte :

2.1. Le balisage de la bande littorale des 300 mètres

La bande littorale de 300 mètres s'étend, d'une part, de la limite Ouest de la Commune (quai de la propriété Rauscher) à la première bouée babord du chenal portuaire.

2.2 Le balisage de la bande littorale dite des 5 nœuds

Dans le prolongement de cette bande littorale, l'arrêté préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 relatif au schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime crée, par substitution de la bande des 300 mètres, une ligne joignant l'extrémité de la jetée Est du port de Cavalaire et la pointe de la Bouillabaisse.

2.3 Le balisage de la zone réservée uniquement à la baignade

Une zone réservée uniquement à la baignade (Z.R.U.B.) parallèle au rivage, d'une profondeur de 100 mètres, s'étend du premier épi jusqu'à la limite Est de la Commune à l'exclusion :

- de la zone de sécurité localisée au sud du deuxième épi
- de la zone d'initiation nautique n°3 située au nord du deuxième épi au droit de la zone d'échouage créée pour l'exploitation du lot n°5
- du chenal B3 réservé aux embarcations de secours
- du chenal B4 dédié aux embarcations à voile et engins de plage et interdit aux planches à voiles,
- du chenal d'accès des navires au rivage B5
- de la zone de sécurité localisée au sud du chenal B6
- du chenal B6 réservé aux embarcations à voile prévu au 2.5 du présent arrêté
- de la ZIEM située au Nord du chenal B6
- du chenal B7 réservé aux embarcations de secours

2.4 Le balisage du chenal réservé aux embarcations à voile et engins de plage

Un chenal traversier B4 situé au nord du chenal B3 réservé aux embarcations de secours, d'une largeur de 15 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est réservé aux embarcations à voile et engins de plage à l'exclusion des planches à voile.

2.5. Le balisage du chenal réservé aux embarcations à voile

Un chenal traversier B6 situé au droit du lot n°11 de la concession de la plage naturelle, d'une largeur de 45 m au rivage, s'élargissant à 115 mètres à la ligne des 100 mètres sur son côté tribord, est réservé aux embarcations à voile des catégories "engins de plage" et "planches à voile" et aux bateaux à voile.

2.6 Le balisage de trois zones d'initiation nautique

Ces zones sont implantées au droit de la plage du centre ville, à l'extrémité Sud de la zone réservée uniquement à la baignade et au Nord du deuxième épi

Une zone d'initiation n°1, située au Nord du chenal B2 créé par arrêté préfectoral, d'une largeur de 50 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est réservée à l'initiation des sports nautiques non motorisés et à la pratique des engins de plage.

Une zone d'initiation n°2, localisée au Nord de la précédente, d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est dédiée à l'apprentissage du secours, du sauvetage aquatique et nautique et de la sécurité civile.

Une zone d'initiation n°3, localisée au Nord du deuxième épi, est implantée au droit de la zone d'échouage créée pour l'exploitation du lot n°5. D'une largeur de 20 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, elle est dédiée à l'initiation des sports nautiques non motorisés et à la pratique des engins de plage.

2.7 Le balisage des zones de sécurité

Deux zones de sécurité d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 100 mètres interdites à la baignade et à toute autre activité nautique pratiquée à partir du rivage (engins de plage, planches à voile et kayacs) sont créées.

- au Sud du deuxième épi
- au Sud du chenal B6 réservé aux embarcations à voile et engins de plage

ARTICLE 3

La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits :

- dans les 6 chenaux et dans les zones de mouillage créés par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée ;
- dans les 2 zones de sécurité prévues au paragraphe 2.7 ;
- conformément à l'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public, la calanque de La Cron, mise en péril en raison des risques importants d'éboulements, est interdite au public. La navigation et le mouillage des engins de plage et embarcations non immatriculées sont également interdits à moins de 30 m de la limite des eaux bordant les rochers.

La baignade est interdite dans les trois zones d'initiation nautiques prévues au paragraphe 2.6 ainsi que dans les chenaux B4 et B6.

S'agissant de la zone de mouillage et d'équipements légers créée par arrêté inter-préfectoral n°155-2011 du 19 août 2011, conformément aux dispositions du règlement de police approuvé par arrêté inter-préfectoral n°156-2011 du 19 août 2011, il est interdit de pratiquer la baignade et les sports nautiques dans les eaux de la zone de mouillage, sauf dans les cas de manifestations ou de compétitions sportives autorisées et par dérogation, dans un

couloir d'une largeur de 20 mètres entre la Z.R.U.B. et la première ligne de bouées du mouillage organisé.

ARTICLE 4

Le balisage sera conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. L'affectation des zones et chenaux définis par le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation au moyen de panneaux installés à terre et de pictogrammes disposés sur les bouées.

ARTICLE 5

Un sentier sous-marin, libre d'accès, sera aménagé au départ de la plage de Bonporteau. Situé à l'intérieur de la ZIEM de Bonporteau créée par arrêté du Préfet maritime, il sera matérialisé par 7 bouées proposant des stations d'observation avec panneaux explicatifs sur les paysages et la faune marine. La visite se fera avec un équipement "léger" type palmes, masques et tuba, sans bouteilles de plongée. Compte tenu de la présence de ce sentier, la navigation de tous engins de plage et tous engins non immatriculés à coques dures est interdite dans cette ZIEM créée par arrêté du préfet maritime.

ARTICLE 6

La navigation de la planche nautique tractée (PNT) ou de la glisse aéro-tractée nautique (GAN) est interdite dans la bande des 300 mètres lorsque le balisage est mis en place.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la Capitainerie, dans les postes de secours et dans chaque établissement balnéaire durant la saison.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Cavalaire sur Mer.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée

ARTICLE 10

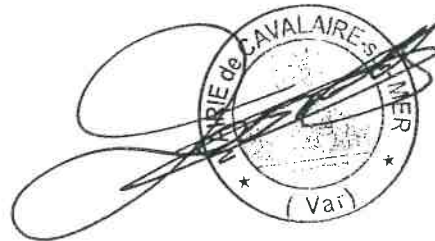
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 09/03/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0340.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : *Modification de la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de Cavalaire-sur-Mer.*

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment son article L 2143-3
- VU** La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 41,45 et 46
- VU** La délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008, constituant au sein de la Ville de Cavalaire-sur-Mer la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées,
- VU** La délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2017, modifiant le nombre de membres au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de Cavalaire-sur-Mer.

CONSIDERANT Le renouvellement du Conseil municipal suite aux élections du 15 mars 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 Conformément à la délibération du Conseil en date du 6 novembre 2017, la composition de la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est définie comme suit :

a/ membres représentant la commune, outre Monsieur Le Maire: 5 dont 4 sièges du groupe majoritaire et 1 siège du groupe minoritaire

b/ membres représentant les associations d'usagers et les associations de personnes handicapées : 4

ARTICLE 2 L'article 1 de l'arrêté municipal du 20 décembre 2011 est modifié en ce qui concerne les représentants de la commune, à savoir :

Outre Monsieur le Maire,

Monsieur CORNA Olivier, 1er Adjoint, délégué aux travaux et à la politique portuaire
Monsieur DEBIARD Jean-Pascal, 3ème Adjoint, délégué au tourisme et commerce
Madame Ghislaine NAVARRO, 6ème Adjointe, déléguée aux affaires sociales, scolaires à la famille et aux ressources humaines
Monsieur VANDEVELDE Philippe, 7ème Adjoint, délégué à la sécurité, l'accessibilité, le domaine public
Monsieur DEMURGER Louis, Conseiller municipal du groupe minoritaire

ARTICLE 3

Le nombre de membres au titre des représentants d'associations d'usagers et d'associations de personnes handicapées, l'article 2 dudit arrêté est modifié comme suit :

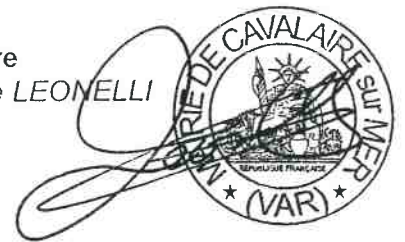
- L'Office de Tourisme de Cavalaire en tant que représentant d'usagers représentée par son (sa) Directeur(rice) (1 siège)
- Association représentants les personnes handicapées, à savoir :
 - Association des Paralysés de France (1 siège)
 - Association sport adapté pour les enfants en situation de troubles psychiques (1 siège)
 - JAB Santé, membre du réseau CAPVITAL Santé (1 siège)
 - Association des Non Voyants et Mal-Voyants du Golfe de Saint-Tropez (1 siège)

Ainsi que les représentant de personnes handicapées de Cavalaire sur Mer, sont portés au nombre de 4 sièges à savoir :

Monsieur Thomas MESSINA, Monsieur AMERICO DA SILVA José, Madame Jocelyne LAMBIN, Madame CHASTRE Martine

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 15/03/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 0361.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER**

OBJET : Arrêté réglementant les chantiers en saison estivale et abrogeant l'arrêté municipal n°0187.2021 AR du 1er mars 2021

- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles non abrogés par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu** l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L2213-4,
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2, R 1336-5 et suivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département et notamment ses articles 5 et 7,
- Vu** l'arrêté municipal en date du 29 novembre 2002 complété par l'arrêté municipal du 16 septembre 2005,
- Vu** le code du tourisme pris en ses articles L 133-13 à L 133-16,
- Vu** le décret du 22 mars 2013 portant classement de la commune de Cavalaire sur Mer comme station de tourisme,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au surclassement démographique de la Commune dans la catégorie des villes de 40 000 à 80 000 habitants,

Considérant les dispositions de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales qui stipulent que "la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" et à ce titre "le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique [...]et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique"

Considérant les dispositions de l'article R 1336-5 du code de la santé publique qui prévoient qu'"aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité".

Considérant les dispositions de l'article R 1334-36 du code de la santé publique qui se rapportent aux bruits ayant pour origine des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation,

Considérant que l'ensemble des travaux de démolition des bâtiments existants, de fouille, d'extraction de terre et de transport de matériaux pratiqués pour modifier le relief du terrain génèrent des poussières dont l'envol est source de nuisances pour le voisinage inhérentes à l'exécution du chantier,

Considérant au surplus les nuisances sonores émanant de l'utilisation et de l'exploitation de matériels ou d'équipements,

Considérant également les troubles émanant de l'exécution des travaux de gros œuvre et de second œuvre,

Considérant que l'afflux démographique observé à Cavalaire durant la saison estivale ayant justifié le surclassement démographique de 40 000 à 80 000 habitants justifie d'adapter la réglementation des actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que cet afflux de population est réparti de manière homogène sur l'ensemble du territoire et conforte, d'une part, les hébergements de type hôtels, les résidences de tourisme, les villages de vacances, les campings, les résidences secondaires et la fréquentation du port de plaisance,

Considérant, dès lors, que ces nuisances portent atteinte à la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire,

Considérant que le présent arrêté s'applique à tous travaux de démolition/construction neuve comportant plus de 4 logements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation par application des dispositions du code de l'urbanisme,

Considérant que ces mesures ont été mises en place par suite des nuisances constatées dans le cadre des chantiers de construction neuve conduits durant les saisons estivales 2017 et 2018 en ville

Considérant la diminution du nombre de signalements depuis 2019,

Considérant l'amélioration apportée à la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n°0187.2021 AR en date du 1er mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 La saison estivale est définie du premier juillet au 31 août inclus.

ARTICLE 3 Durant la saison estivale, les démarrages de chantier sont interdits sauf dérogation exceptionnelle du maire pour nécessité d'intervention pour cause de sécurité ou pour le maintien d'un service public.

ARTICLE 4 Les travaux de terrassement et de démolition, l'utilisation d'un brise roche hydraulique ou d'un marteau piqueur, ainsi que les travaux de gros œuvre, sont interdits du premier juillet au 31 août.

ARTICLE 5 Les travaux de second œuvre sont interdits du 2 juillet au 28 août inclus. Les travaux de second œuvre sont autorisés du 29 au 31 août selon les plages horaires suivantes :

- de 8h30 à 12h00
- de 13h30 à 17h30

ARTICLE 6 Des dérogations aux dispositions des articles 4 et 5 pourront être exceptionnellement accordées après examen d'une demande préalable dûment motivée.

ARTICLE 7 Le présent arrêté s'applique à tous travaux de démolition/construction neuve comportant plus de 4 logements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation par application des dispositions du code de l'urbanisme.

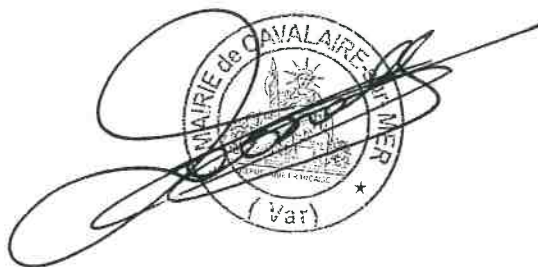
ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine, BP 40510, Toulon cedex 09 (83041) dans un délai de 2 mois

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

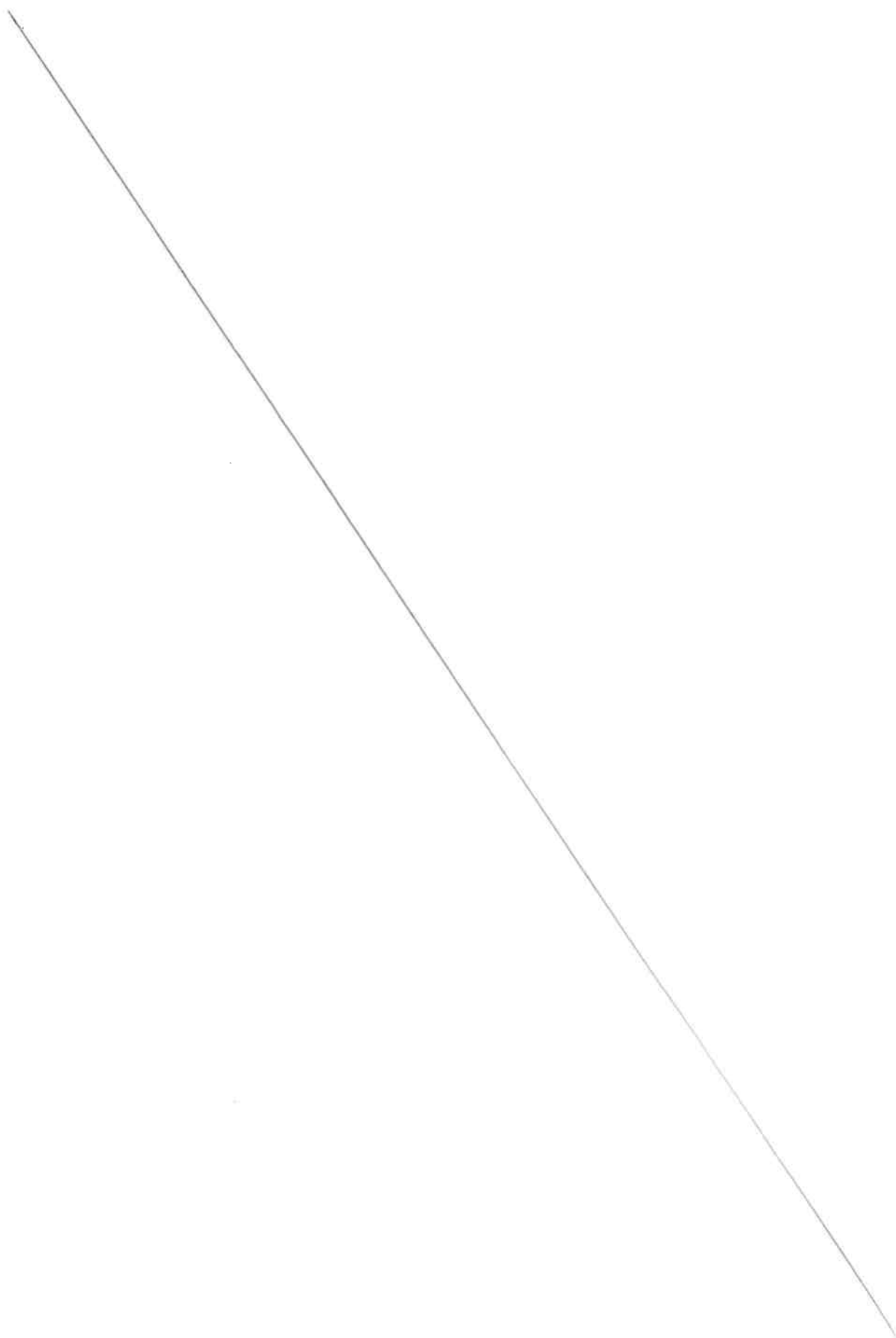
POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 21/03/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DELIBERATIONS

SEANCE DU 20 JANVIER 2022

N° 001/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Exécutoire

A.R.S / Pref du **24 JAN. 2022**Publication du **26 JAN. 2022****Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BURNER**VOTE : UNANIMITE**

**AVIS SUR LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS
(SIVAAD)**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) a délibéré favorablement le 17 novembre 2021 pour la demande de retrait de la commune de Mazaugues.

Par lettre du 14 décembre 2021, Monsieur le Président du SIVAAD nous demande, conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, d'entériner cette demande puisque le retrait d'une commune d'un syndicat est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes adhérentes.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur le retrait de la commune de Mazaugues du SIVAAD.

OUI le rapport ci-dessus

VU l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération du SIVAAD en date du 17 novembre 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est donné un avis favorable au retrait de la Commune Mazaugues du SIVAAD.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

ARTICLE 3

Une ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, ainsi qu'à Monsieur le Président du SIVAAD.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 002/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S. ' Pref du ... **24 JAN. 2022**
Publication du ... **26 JAN. 2022**

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER**VOTE : UNANIMITE**

**AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2022 AVANT LE VOTE DU BUDGET
PRIMITIF**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021, hors remboursement de la dette, soit un maximum de 972 305 €.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements 2022 dans la limite et selon la répartition suivante :

Chapitre budgétaire	Budget 2021	Crédits 2022 (25 %)
20 – Immobilisations incorporelles	927 280 €	231 820 €
21 – Immobilisations corporelles	694 700 €	173 675 €
23 – Immobilisations en-cours	2 267 240 €	566 810 €
TOTAUX	3 889 220 €	972 305 €

OUI le rapport ci-dessus

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1

VU le Budget principal de 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif principal 2022 dans la limite de :

Chapitre budgétaire	Budget 2021	Crédits 2022 (25 %)
20 – Immobilisations incorporelles	927 280 €	231 820 €
21 – Immobilisations corporelles	694 700 €	173 675 €
23 – Immobilisations en-cours	2 267 240 €	566 810 €
TOTAUX	3 889 220 €	972 305 €

ARTICLE 2

Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**



LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 003/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER

Exécutoire **24 JAN. 2022**
A.R.S / Pref du
Publication du **26 JAN. 2022**

VOTE : UNANIMITE

**AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2022 AVANT LE VOTE DU
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021, hors remboursement de la dette, soit un maximum de 162 000 €.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements 2022 du budget annexe de l'assainissement dans la limite et selon la répartition suivante :

Chapitre budgétaire	Budget 2021	Crédits 2022 (25 %)
20 – Immobilisations incorporelles	20 000 €	5 000 €
21 – Immobilisations corporelles	353 000 €	88 250 €
23 – Immobilisations en-cours	275 000 €	68 750 €
TOTAUX	648 000 €	162 000 €

OUI le rapport ci-dessus

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1

VU le Budget annexe de l'assainissement de 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget annexe de l'assainissement 2022 dans la limite de :

Chapitre budgétaire	Budget 2021	Crédits 2022 (25 %)
20 – Immobilisations incorporelles	20 000 €	5 000 €
21 – Immobilisations corporelles	353 000 €	88 250 €
23 – Immobilisations en-cours	275 000 €	68 750 €
TOTAUX	648 000 €	162 000 €

ARTICLE 2

Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022 de l'assainissement.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER**
Les jour, mois et an ci-dessus



LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 004/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER

Exécutoire

A.R.S / Pref du ... **24 JAN. 2022**Publication du ... **26 JAN. 2022****VOTE : UNANIMITE****AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2022 AVANT LE VOTE DU
BUDGET ANNEXE DU PARKING GLEIZES****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021, hors remboursement de la dette, soit un maximum de 1 100 €.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements 2022 du budget annexe parking Gleizes dans la limite et selon la répartition suivante :

Article budgétaire	Budget 2021	Crédits 2022 (25 %)
165 – Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €	500 €
2153 – Installations à caractère spécifique	2 400 €	600 €
TOTAUX	4 400 €	1 100 €

OUI le rapport ci-dessus

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1

VU le Budget annexe du parking Gleizes 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Conformément à l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif annexe 2022 du parking Gleizes dans la limite de :

Article budgétaire	Budget 2021	Crédits 2022 (25 %)
165 – Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €	500 €
2153 – Installations à caractère spécifique	2 400 €	600 €
TOTAUX	4 400 €	1 100 €

ARTICLE 2

Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022 du parking Gleizes

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 005/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S / Pref du **24 JAN. 2022**
Publication du **26 JAN. 2022**

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER**VOTE : UNANIMITE****MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 1701 "MAISON DE LA NATURE"****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

Le cadre annuel n'est pas toujours compatible avec certaines actions d'investissement. Certains projets supposent un engagement à long terme.

Par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, la faculté de présenter les dépenses d'investissement selon la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement a été ouverte pour les communes par l'article 50 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, codifiée à l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales.

- Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre du budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Dans ce cadre et par délibération n°003/2021 du 25 février 2021, notre assemblée a adopté l'actualisation de l'opération de programme n° 1701 « Site UTOM – Maison de la nature » pour un coût prévisionnel total de 2 650 000 € TTC.

Aussi, afin de mettre en adéquation les inscriptions budgétaires, les prévisions de dépenses, de recettes et de réalisations, il convient que notre Assemblée se prononce sur l'actualisation de cette autorisation de programme selon le tableau suivant :

Autorisation de programme n° 1701 « Site UTOM – Maison de la nature »

LIBELLE	COUT TOTAL TTC	REALISE 2017	REALISE 2018	REALISE 2019	REALISE 2020	REALISE 2021	CREDITS 2022	CREDITS 2023
Dépenses <i>Etudes & tx</i>	2 650 000,00	14 328,00	176 479,10	93 294,46	8 784,00	38 172,36	1 000 000,00	1 318 942,08
Recettes	1 710 660,30	0,00	2 350,37	67 190,52	15 304,02	1 440,93	581 261,79	1 043 112,67
- Département	520 000,00		0,00	32 240,89	0,00	0,00	200 000,00	287 759,11
- Région	500 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00	250 000,00
- Etat (DETR)	199 954,30		0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	99 954,30
- Etat (res.parl)	6 000,00		0,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- DREAL	50 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	25 000,00
- FCTVA	434 706,00		2 350,37	28 949,63	15 304,02	1 440,93	6 261,79	380 399,26
Déficit-excédent	-939 339,70	-14 328,00	-174 128,73	-26 103,94	+6 520,02	-36 731,43	-418 738,21	-275 829,41

OUI le rapport ci-dessus

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 003/2021 adoptant l'autorisation de programme N° 1701

VU le Budget Primitif 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

L'autorisation de programme n° 1701 « Site UTOM – Maison de la nature » est révisée conformément au tableau ci-dessous :

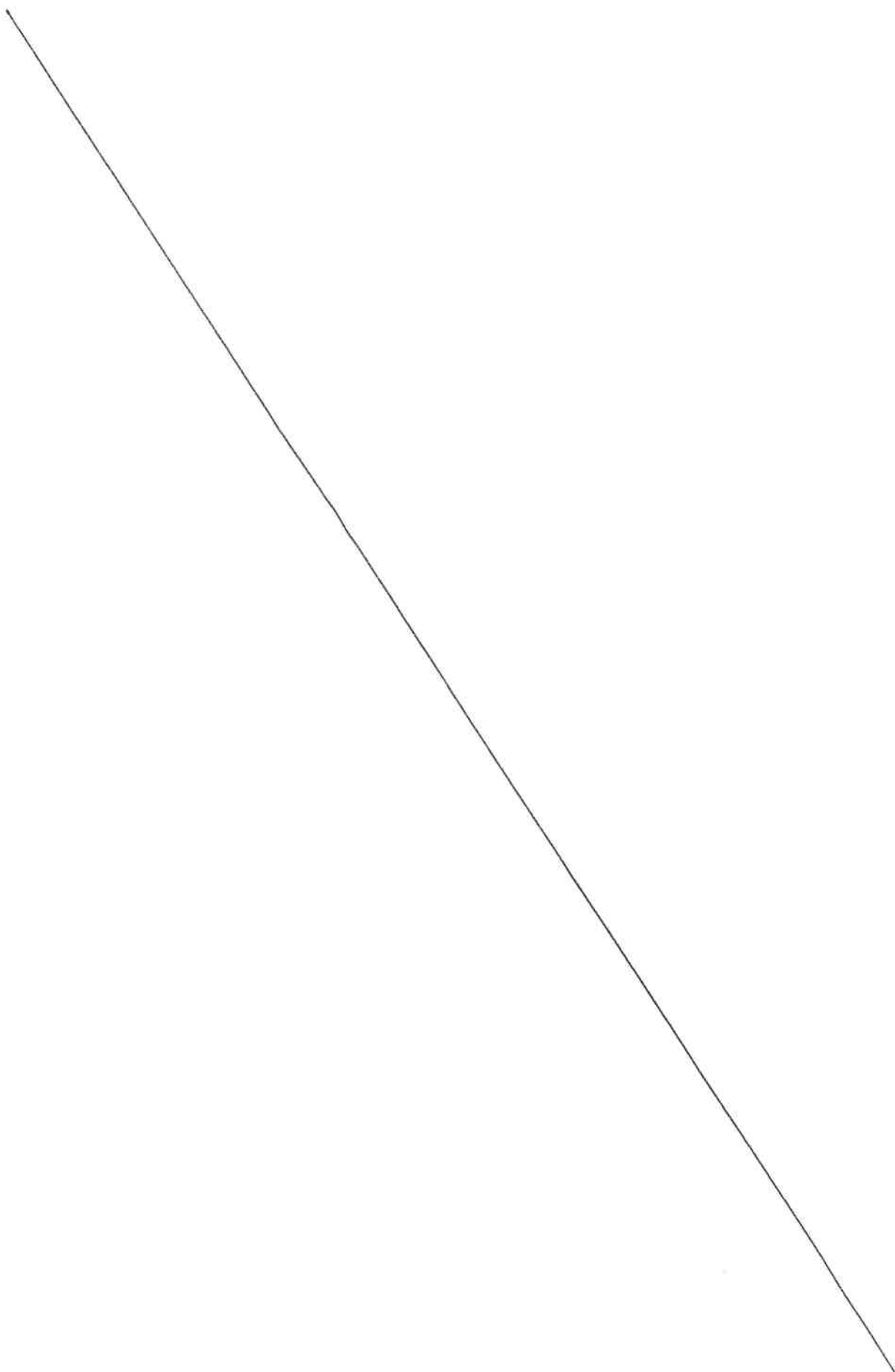
LIBELLE	COUT TOTAL TTC	REALISE 2017	REALISE 2018	REALISE 2019	REALISE 2020	REALISE 2021	CREDITS 2022	CREDITS 2023
Dépenses <i>Etudes & lxx</i>	2 650 000,00	14 328,00	176 479,10	93 294,46	8 784,00	38 172,36	1 000 000,00	1 318 942,08
Recettes	1 710 660,30	0,00	2 350,37	67 190,52	15 304,02	1 440,93	581 261,79	1 043 112,67
- Département	520 000,00		0,00	32 240,89	0,00	0,00	200 000,00	287 759,11
- Région	500 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00	250 000,00
- Etat (DETR)	199 954,30		0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	99 954,30
- Etat (res.parl)	6 000,00		0,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- DREAL	50 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	25 000,00
- FCTVA	434 706,00		2 350,37	28 949,63	15 304,02	1 440,93	6 261,79	380 399,26
Déficit-excédent	-939 339,70	-14 328,00	-174 128,73	-26 103,94	+6 520,02	-36 731,43	-418 738,21	-275 829,41

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER**
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



N° 006/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENTS :

Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Carole PARRADO, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER

Exécutoire
A.R.S / Pref du **21 JAN. 2022**
Publication du **26 JAN. 2022**

VOTE : UNANIMITE

**SUBVENTIONS EXERCICE 2022 - ACOMPTES POUR LE CCAS, LA CAISSE
DES ECOLES, LA REGIE DES TRANSPORTS, L'OMC, L'OFFICE DE
TOURISME, LE COMITE OFFICIEL DES FETES ET LES ASSOCIATIONS RC LA
BAIE ET CSC BASKET.**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Chaque année, notre Assemblée vote la répartition des subventions aux associations et établissements publics fin mars. Le mandatement de ces subventions ne peut donc intervenir qu'après cette date.

Or, l'Office Municipal de la Culture, l'Office de Tourisme, le Comité Officiel des Fêtes et les associations RC La Baie et CSC Basket ne disposent pas de trésorerie suffisante pour pouvoir mettre en œuvre les premières actions prévues dans leurs programmes pour l'exercice 2022.

D'autre part, les trois établissements publics locaux : C.C.A.S., Caisse des Ecoles et Régie des transports n'ont pas de trésorerie suffisante pour régler les salaires de leurs agents du 1^{er} trimestre.

C'est pourquoi, il vous est proposé de voter dès à présent, un acompte sur les subventions qui seront attribuées à ces associations et établissements publics afin que les mandatements soient effectués courant janvier. Ces acomptes détaillés ci-dessous seront déduits du montant des subventions de l'exercice 2022 qui seront votées en même temps que les Budgets Primitifs avant le 15 avril 2022 :

- C.C.A.S : 800 000 €
- Caisse des Ecoles : 200 000 €
- Régie des transports : 100 000 €
- O.M.C : 70 000 €
- Office de Tourisme : 100 000 €
- Comité Officiel des Fêtes : 55 000 €
- Association RC La Baie : 16 000 €
- Association CSC Basket : 10 000 €

OUI le rapport ci-dessus.

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU les demandes des établissements publics et associations susvisés

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Sont attribués les acomptes suivants à valoir sur les subventions 2022 :

- C.C.A.S 800 000 €
- Caisse des Ecoles 200 000 €
- Régie des transports 100 000 €
- O.M.C 70 000 €
- Office du Tourisme 100 000 €
- Comité Officiel des Fêtes 55 000 €
- Association RC La Baie : 16 000 €
- Association CSC Basket : 10 000 €

ARTICLE 2

Les règlements de ces acomptes seront imputés sur les comptes 657361 fonction 20, 657362 fonction 520, 657364 fonction 252, 6574 fonctions 30, 951, 024 et 40, les crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**



LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 007/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S / Pref du ... **24 JAN. 2022**
Publication du ... **26 JAN. 2022**

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER**VOTE : UNANIMITE**

RAPPORT DES DELEGATAIRES DU SERVICE PUBLIC DES PLAGES -
EXERCICE 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Conformément à la délibération du 29 mars 2013, le conseil municipal a autorisé la mise en œuvre de procédures de délégation du service public balnéaire.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, un rapport doit être produit par le délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès sa communication, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Suivant dispositions de l'article 21 du sous-traité d'exploitation intitulé « comptes annuels », le sous-traitant doit adresser au concessionnaire un rapport annuel comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement ainsi qu'une analyse du fonctionnement de ce sous-traité. Cette analyse portera particulièrement sur l'accueil du public et la préservation du domaine.

Les rapports ont été transmis à la commune tout au long de l'année.

Les délégataires suivants ont produit leur rapport, à l'exception de l'aéroclub de Cavalaire : Yacht Club de Cavalaire (lot n°2 et 11), SARL Ganesh (plage des Tamaris - lot n°3), SARL Lou Arthémis (plage du Soleil - lot n°4 Bis, EURL Plage des Trois Pins (lot n°5), SAS Spaggia Cavalaire (Bellini plage - lot n°6), SARL Marina Viva (lot n°7), SARL Bon Bini Beach (lot n°8), EURL TDS (plage Terre de Sable - lot n°9), SARL Dauphins Plage (lot n°10), SARL YMD (Pardigon Plage - lot n°12).

Il vous est donc proposé de prendre acte des rapports précités qui ont fait l'objet d'une synthèse reprise sur les documents ci-annexés.

OUI le rapport ci-dessus,
VU l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
VU le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-3,
VU le code de la propriété des personnes publiques,
VU les rapports des délégataires annexés,
LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte

ARTICLE UNIQUE

Il est pris acte des comptes annuels et du rapport des délégataires du service public susvisés au titre de l'exercice 2020.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N °008/2022**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MINICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER

Exécutoire

A.R.S / Pref du **26 JAN. 2022**Publication du **26 JAN. 2022****VOTE : UNANIMITE**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES PLAGES 2022-2030 - CHOIX DU
DELEGATAIRE LOT N°4**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par arrêté préfectoral du 12 février 2021, l'État a accordé à notre commune la concession de sa plage naturelle pour une durée de 9 ans, du premier janvier 2022 au 31 décembre 2030. Cette concession a défini 13 lots de plage.

Par délibération du 18 mars 2021, conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, notre assemblée a approuvé :

- le principe de la délégation du service public des bains de mer pour les lots suivants, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire :
 - lots autorisant la location de matelas-parasols et restauration-vente de boissons n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°13 ;
 - lot n°5 proposant la location de matelas-parasols/restauration-vente de boissons/aire de jeux pour enfants ;

- lot n° 12 dédié à la location de matelas/parasols.
- les modalités de calcul de la redevance due par les sous-traitants ;
- le lancement par Monsieur le Maire de la procédure de consultation en vue de l'attribution des sous-traités d'exploitation du service public pour les 9 lots de plage précités, et l'accomplissement par celui-ci de tous actes et formalités rendus nécessaires à cette fin.

Cette procédure a ainsi été mise en œuvre pour les lots concernés en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales et des articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un avis de concession a été publié à compter du 9 avril 2021. La date limite de remise des candidatures était fixée au lundi 17 mai 2021 à 17h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 27 mai 2021 afin de procéder à l'ouverture des candidatures reçues, qui sont les suivantes pour le lot n°4 :

- La SAS GANESH
- La SARL FAMBOMP

La commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 14 juin 2021 afin d'analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à déposer une offre. Les deux candidats précités ont été admis à déposer une offre pour le lot n°4.

Le 09 juillet 2021, a été adressé à ces candidats un dossier définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues afin que ceux-ci puissent formuler une offre. La date de remise des offres était fixée au 17 septembre 2021 à 12h00. Elle a été reportée au 1^{er} octobre suivant à 12h00 afin de tenir compte des délais d'obtention de certaines pièces demandées aux candidats pour leur dossier d'offre (allongés du fait de la fermeture estivale des prestataires susceptibles de les produire).

Les deux candidats précités ont remis une offre pour le lot n°4. Leurs offres respectives ont été déclarées recevables.

La commission de délégation de service public s'est réunie les 2, 3 et 12 novembre 2021 afin d'analyser les offres reçues au regard des critères définis dans le règlement de consultation.

Suite à l'analyse des offres faite au regard de ces critères et de leur pondération, la commission a formulé un avis sur les offres et procédé à une proposition de classement pour le lot n°4 :

- N°1 : Offre de la SAS GANESH
- N°2 : Offre de la SARL FAMBOMP

Les différentes étapes de cette procédure sont présentées dans le rapport de Monsieur le Maire annexé à la présente délibération et communiqué aux conseillers municipaux.

Conformément notamment aux articles L1411-5 et L1411-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit, au terme de la procédure de

délégation de service public, procéder au choix du délégataire pour le lot n°4, autorisant les activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

L'ensemble des documents sur lesquels notre assemblée doit se prononcer ont été transmis aux conseillers municipaux le mardi 4 janvier 2022. Ont ainsi été communiqués :

- le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant notamment pour chacun des lots concernés, dont le lot n°4 objet de la présente délibération, les différentes étapes de la procédure qui a été conduite, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 de même que le rapport de présentation établi conformément à l'article L1411-4 du CGCT, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession qui lui étaient annexés ;
- L'avis de concession du 12 avril 2021, ses rectificatifs et publications ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'ouverture des candidatures du 27 mai 2021 ;
- Le procès-verbal de la commission DSP de sélection des candidatures du 14 juin 2021 et son annexe ;
- Le règlement de consultation de la phase offres et ses annexes ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'analyse des offres des 2, 3 et 12 novembre 2021 et leur annexe (grille d'analyse des offres) ;
- Les projets de sous-traités d'exploitation de chacun des 7 lots concernés et leurs annexes.

Ces documents sont annexés à la présente délibération, de même que le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°4.

Au vu de ces documents, incluant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci faite par la commission de délégation de service public, les motifs du choix du délégataire exposés dans son rapport par Monsieur le Maire, la description des caractéristiques du lot considéré, le projet de sous-traité d'exploitation, il vous est proposé d'attribuer à la SAS GANESH, représentée par Monsieur Christophe GHELFI le lot de plage n°4 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, d'une superficie maximale de 680 m2.

Il vous est ensuite proposé d'approuver le projet de sous-traité annexé à la présente délibération, portant sur l'exploitation du lot de plage n°4 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, autorisant des activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

Il vous est par suite demandé d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de finaliser la procédure de délégation de service public et de rendre exécutoire ce sous-traité.

Le sous-traité prendra effet dès les formalités pour le rendre exécutoire mises en œuvre ; son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

Il vous est proposé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant pour ce lot comme suit au regard de son offre :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 32 912 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2124-14 et R 2124-31 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L 1121-3,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la commune de Cavalaire du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030, ci-annexé,

VU le cahier des charges de la concession de la plage naturelle et ses annexes, signé par le Maire de Cavalaire le 11 février 2021 et par le Préfet du Var le 12 février 2021, ci-annexé,

VU la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 et ses annexes, ci-annexée, comprenant notamment le rapport de présentation établi par Monsieur le Maire conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession,

VU le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales et ses annexes,

VU le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°4 et ses annexes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le choix du délégataire suivant pour le lot n°4 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer :

La SAS GANESH, représentée par M. Christophe GHELFI.

ARTICLE 2

Est approuvé le sous-traité d'exploitation du lot n°4 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer ainsi que ses annexes, ci-annexés, valant convention de délégation de service public, et déléguant au sous-traitant cité à l'article 1 de la présente délibération le service public qu'il définit conjointement avec la délibération du 18 mars 2021 susvisée et ses annexes.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est autorisé à signer le sous-traité ci-annexé et à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de le rendre exécutoire.

ARTICLE 4

Est décidé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant comme suit :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 32 912 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

ARTICLE 5

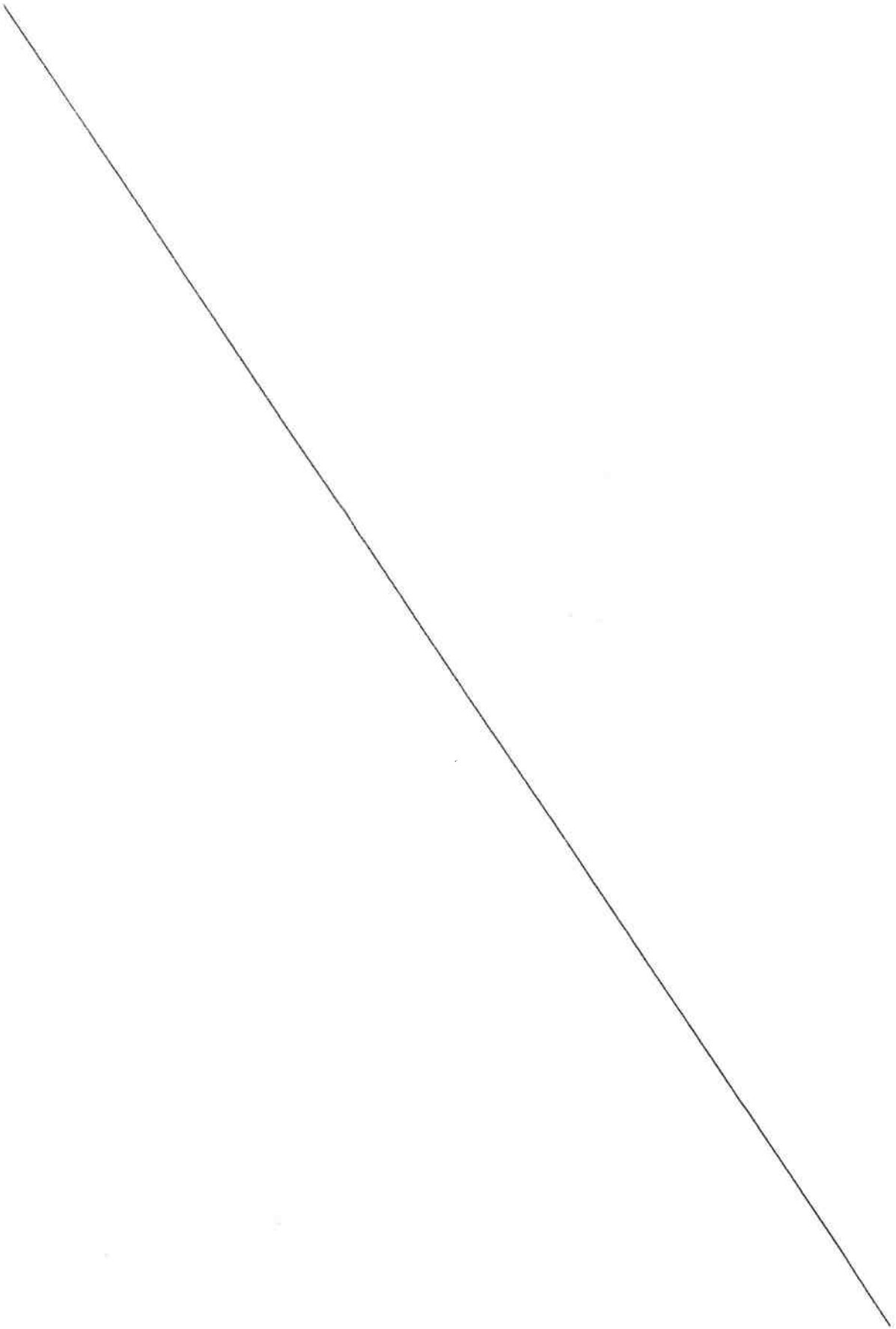
Ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



N° 009/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER

Exécutoire

A.R.S / Pref du **26 JAN. 2022**Publication du **26 JAN. 2022****VOTE : UNANIMITE****DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES PLAGES 2022-2030 - CHOIX DU
DELEGATAIRE LOT N°5****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Par arrêté préfectoral du 12 février 2021, l'État a accordé à notre commune la concession de sa plage naturelle pour une durée de 9 ans, du premier janvier 2022 au 31 décembre 2030. Cette concession a défini 13 lots de plage.

Par délibération du 18 mars 2021, conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, notre assemblée a approuvé :

- le principe de la délégation du service public des bains de mer pour les lots suivants, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire :
 - lots autorisant la location de matelas-parasols et restauration-vente de boissons n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°13 ;

- lot n°5 proposant la location de matelas-parasols/restauration-vente de boissons/aire de jeux pour enfants ;
 - lot n° 12 dédié à la location de matelas/parasols.
- les modalités de calcul de la redevance due par les sous-traitants ;
 - le lancement par Monsieur le Maire de la procédure de consultation en vue de l'attribution des sous-traités d'exploitation du service public pour les 9 lots de plage précités, et l'accomplissement par celui-ci de tous actes et formalités rendus nécessaires à cette fin.

Cette procédure a ainsi été mise en œuvre pour les lots concernés en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales et des articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un avis de concession a été publié à compter du 9 avril 2021. La date limite de remise des candidatures était fixée au lundi 17 mai 2021 à 17h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 27 mai 2021 afin de procéder à l'ouverture des candidatures reçues, qui sont les suivantes pour le lot n°5 :

- LUMINESCENCE
- La SAS LES PETITS BOUCHONS
- La SARL LOU ARTHEMIS
- QAPLA GROUP pour la SAS LES CANAILLES

La commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 14 juin 2021 afin d'analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à déposer une offre. Les quatre candidats précités ont été admis à déposer une offre pour le lot n°5.

Le 09 juillet 2021, a été adressé à ces candidats un dossier définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues afin que ceux-ci puissent formuler une offre. La date de remise des offres était fixée au 17 septembre 2021 à 12h00. Elle a été reportée au 1^{er} octobre suivant à 12h00 afin de tenir compte des délais d'obtention de certaines pièces demandées aux candidats pour leur dossier d'offre (allongés du fait de la fermeture estivale des prestataires susceptibles de les produire).

LUMINESCENCE et la SAS LES PETITS BOUCHONS n'ont pas remis d'offres pour le lot n°5.

La SARL LOU ARTHEMIS et QAPLA GROUP pour la SAS LES CANAILLES ont remis une offre pour ce lot. Leurs offres respectives ont été déclarées recevables.

La commission de délégation de service public s'est réunie les 2, 3 et 12 novembre 2021 afin d'analyser les offres reçues au regard des critères définis dans le règlement de consultation.

Suite à l'analyse des offres faite au regard de ces critères et de leur pondération, la commission a formulé un avis sur les offres et procédé à une proposition de classement pour le lot n°5 :

- N°1 : Offre de la SARL LOU ARTHEMIS
- N°2 : Offre de QAPLA GROUP pour la SAS LES CANAILLES

Les différentes étapes de cette procédure sont présentées dans le rapport de Monsieur le Maire annexé à la présente délibération et communiqué aux conseillers municipaux.

Conformément notamment aux articles L1411-5 et L1411-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit, au terme de la procédure de délégation de service public, procéder au choix du délégataire pour le lot n°5, autorisant les activités de location de matelas-parasols, de restauration-vente de boissons et d'aire de jeux pour enfants.

L'ensemble des documents sur lesquels notre assemblée doit se prononcer ont été transmis aux conseillers municipaux le mardi 4 janvier 2022. Ont ainsi été communiqués :

- le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant notamment pour chacun des lots concernés, dont le lot n°5 objet de la présente délibération, les différentes étapes de la procédure qui a été conduite, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 de même que le rapport de présentation établi conformément à l'article L1411-4 du CGCT, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession qui lui étaient annexés ;
- L'avis de concession du 12 avril 2021, ses rectificatifs et publications ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'ouverture des candidatures du 27 mai 2021 ;
- Le procès-verbal de la commission DSP de sélection des candidatures du 14 juin 2021 et son annexe ;
- Le règlement de consultation de la phase offres et ses annexes ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'analyse des offres des 2, 3 et 12 novembre 2021 et leur annexe (grille d'analyse des offres) ;
- Les projets de sous-traités d'exploitation de chacun des 7 lots concernés et leurs annexes.

Ces documents sont annexés à la présente délibération, de même que le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°5.

Au vu de ces documents, incluant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci faite par la commission de délégation de service public, les motifs du choix du délégataire exposés dans son rapport par Monsieur le Maire, la description des caractéristiques du lot considéré, le projet de sous-traité d'exploitation, il vous est proposé d'attribuer à la SARL LOU ARTHEMIS, représentée par Madame Nadine MELAN LEDUC le lot de plage n°5 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, d'une superficie maximale de 1 080 m².

Il vous est ensuite proposé d'approuver le projet de sous-traité annexé à la présente délibération, portant sur l'exploitation du lot de plage n°5 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, autorisant des activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons (sur au maximum 680 m² de superficie) et d'aire de jeux pour enfants (sur au maximum 400 m² de superficie).

Il vous est par suite demandé d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de finaliser la procédure de délégation de service public et de rendre exécutoire ce sous-traité.

Le sous-traité prendra effet dès les formalités pour le rendre exécutoire mises en œuvre ; son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

Il vous est proposé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant pour ce lot comme suit au regard de son offre :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 52 272 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2124-14 et R 2124-31 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L 1121-3,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la commune de Cavalaire du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030, ci-annexé,

VU le cahier des charges de la concession de la plage naturelle et ses annexes, signé par le Maire de Cavalaire le 11 février 2021 et par le Préfet du Var le 12 février 2021, ci-annexé,

VU la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 et ses annexes, ci-annexée, comprenant notamment le rapport de présentation établi par Monsieur le Maire conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession,

VU le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales et ses annexes,

VU le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°5 et ses annexes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le choix du délégataire suivant pour le lot n°5 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer :

la SARL LOU ARTHEMIS, représentée par Madame Nadine MELAN LEDUC.

ARTICLE 2

Est approuvé le sous-traité d'exploitation du lot n°5 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer ainsi que ses annexes, ci-annexés, valant convention de délégation de service public, et déléguant au sous-traitant cité à l'article 1 de la présente délibération le service public qu'il définit conjointement avec la délibération du 18 mars 2021 susvisée et ses annexes.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est autorisé à signer le sous-traité ci-annexé et à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de le rendre exécutoire.

ARTICLE 4

Est décidé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant comme suit :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 52 272 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

ARTICLE 5

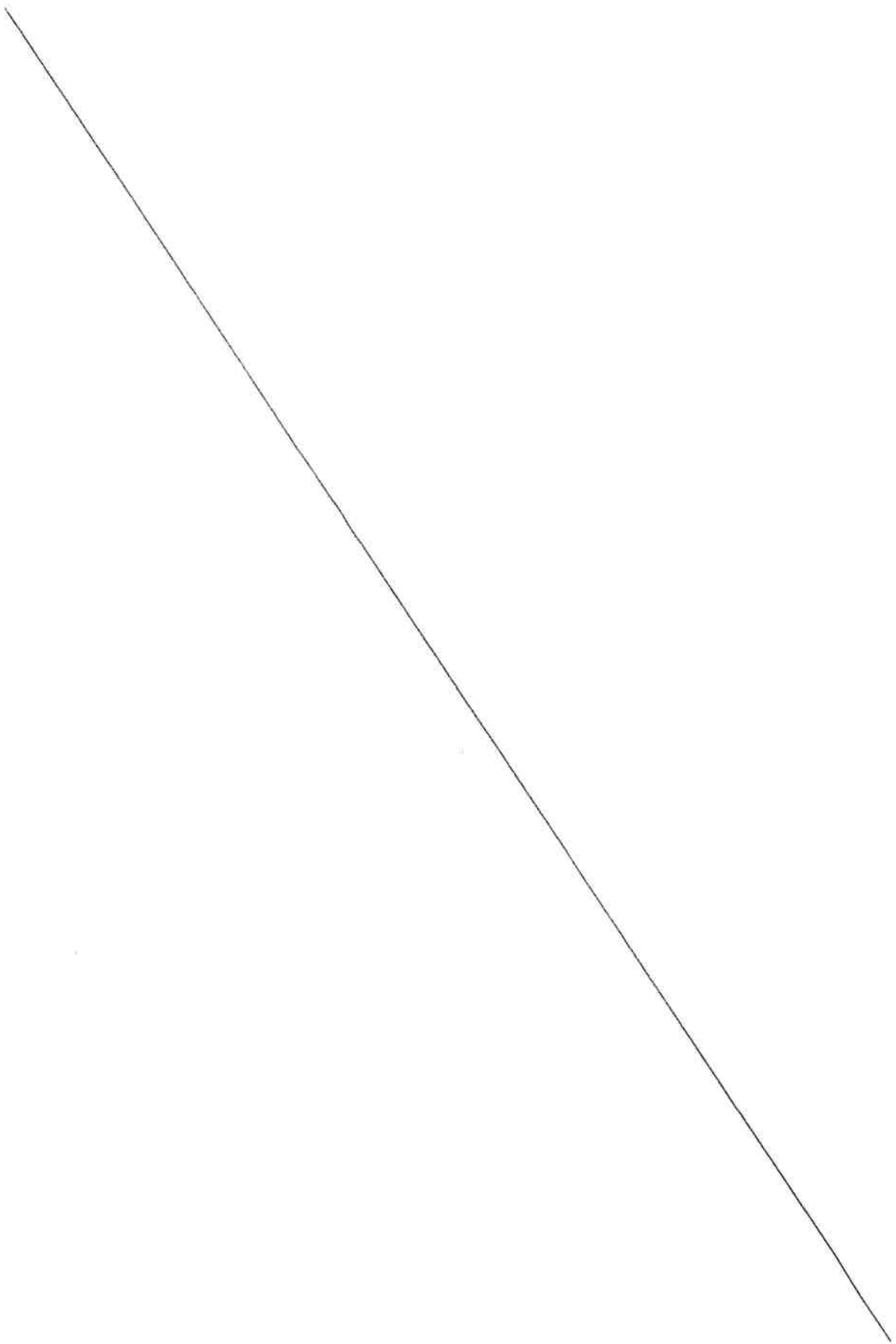
Ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



N° 010/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENTS :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER

Exécutoire
A.R.S / Pref du ...**26 JAN. 2022**
Publication du**26 JAN. 2022**

VOTE : UNANIMITE**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES PLAGES 2022-2030 - CHOIX DU
DELEGATAIRE LOT N°6****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Par arrêté préfectoral du 12 février 2021, l'État a accordé à notre commune la concession de sa plage naturelle pour une durée de 9 ans, du premier janvier 2022 au 31 décembre 2030. Cette concession a défini 13 lots de plage.

Par délibération du 18 mars 2021, conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, notre assemblée a approuvé :

- le principe de la délégation du service public des bains de mer pour les lots suivants, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire :
 - lots autorisant la location de matelas-parasols et restauration-vente de boissons n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°13 ;

- lot n°5 proposant la location de matelas-parasols/restauration-vente de boissons/aire de jeux pour enfants ;
 - lot n°12 dédié à la location de matelas/parasols.
- les modalités de calcul de la redevance due par les sous-traitants ;
 - le lancement par Monsieur le Maire de la procédure de consultation en vue de l'attribution des sous-traités d'exploitation du service public pour les 9 lots de plage précités, et l'accomplissement par celui-ci de tous actes et formalités rendus nécessaires à cette fin.

Cette procédure a ainsi été mise en œuvre pour les lots concernés en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales et des articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un avis de concession a été publié à compter du 9 avril 2021. La date limite de remise des candidatures était fixée au lundi 17 mai 2021 à 17h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 27 mai 2021 afin de procéder à l'ouverture des candidatures reçues, qui sont les suivantes pour le lot n°6 :

- PLAGE DES 3 PINS
- La SARL SL RESTAURATION

La commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 14 juin 2021 afin d'analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à déposer une offre. Les deux candidats précités ont été admis à déposer une offre pour le lot n°6.

Le 09 juillet 2021, a été adressé à ces candidats un dossier définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues afin que ceux-ci puissent formuler une offre. La date de remise des offres était fixée au 17 septembre 2021 à 12h00. Elle a été reportée au 1^{er} octobre suivant à 12h00 afin de tenir compte des délais d'obtention de certaines pièces demandées aux candidats pour leur dossier d'offre (allongés du fait de la fermeture estivale des prestataires susceptibles de les produire).

Les deux candidats précités ont remis une offre pour le lot n°6. Leurs offres respectives ont été déclarées recevables.

La commission de délégation de service public s'est réunie les 2, 3 et 12 novembre 2021 afin d'analyser les offres reçues au regard des critères définis dans le règlement de consultation.

Suite à l'analyse des offres faite au regard de ces critères et de leur pondération, la commission a formulé un avis sur les offres et procédé à une proposition de classement pour le lot n°6 :

- N°1 : Offre de la SARL SL RESTAURATION
- N°2 : Offre de la PLAGE DES 3 PINS

Les différentes étapes de cette procédure sont présentées dans le rapport de Monsieur le Maire annexé à la présente délibération et communiqué aux conseillers municipaux.

Conformément notamment aux articles L1411-5 et L1411-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit, au terme de la procédure de délégation de service public, procéder au choix du délégataire pour le lot n°6, autorisant les activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

L'ensemble des documents sur lesquels notre assemblée doit se prononcer ont été transmis aux conseillers municipaux le mardi 4 janvier 2022. Ont ainsi été communiqués :

- le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant notamment pour chacun des lots concernés, dont le lot n°6 objet de la présente délibération, les différentes étapes de la procédure qui a été conduite, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 de même que le rapport de présentation établi conformément à l'article L1411-4 du CGCT, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession qui lui étaient annexés ;
- L'avis de concession du 12 avril 2021, ses rectificatifs et publications ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'ouverture des candidatures du 27 mai 2021 ;
- Le procès-verbal de la commission DSP de sélection des candidatures du 14 juin 2021 et son annexe ;
- Le règlement de consultation de la phase offres et ses annexes ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'analyse des offres des 2, 3 et 12 novembre 2021 et leur annexe (grille d'analyse des offres) ;
- Les projets de sous-traités d'exploitation de chacun des 7 lots concernés et leurs annexes.

Ces documents sont annexés à la présente délibération, de même que le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°6.

Au vu de ces documents, incluant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci faite par la commission de délégation de service public, les motifs du choix du délégataire exposés dans son rapport par Monsieur le Maire, la description des caractéristiques du lot considéré, le projet de sous-traité d'exploitation, il vous est proposé d'attribuer à la SARL SL RESTAURATION, représentée par Monsieur Stéphane LUCIANO le lot de plage n°6 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, d'une superficie maximale de 653 m².

Il vous est ensuite proposé d'approuver le projet de sous-traité annexé à la présente délibération, portant sur l'exploitation du lot de plage n°6 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, autorisant des activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

Il vous est par suite demandé d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de finaliser la procédure de délégation de service public et de rendre exécutoire ce sous-traité.

Le sous-traité prendra effet dès les formalités pour le rendre exécutoire mises en œuvre ; son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

Il vous est proposé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant pour ce lot comme suit au regard de son offre :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 31 605,20 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2124-14 et R 2124-31 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L 1121-3,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la commune de Cavalaire du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030, ci-annexé,

VU le cahier des charges de la concession de la plage naturelle et ses annexes, signé par le Maire de Cavalaire le 11 février 2021 et par le Préfet du Var le 12 février 2021, ci-annexé,

VU la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 et ses annexes, ci-annexée, comprenant notamment le rapport de présentation établi par Monsieur le Maire conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession,

VU le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales et ses annexes,

VU le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°6 et ses annexes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le choix du délégataire suivant pour le lot n°6 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer :

La SARL SL RESTAURATION, représentée par Monsieur Stéphane LUCIANO.

ARTICLE 2

Est approuvé le sous-traité d'exploitation du lot n°6 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer ainsi que ses annexes, ci-annexés, valant convention de délégation de service public, et déléguant au sous-traitant cité à l'article 1 de la présente délibération le service public qu'il définit conjointement avec la délibération du 18 mars 2021 susvisée et ses annexes.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est autorisé à signer le sous-traité ci-annexé et à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de le rendre exécutoire.

ARTICLE 4

Est décidé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant comme suit :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 31 605,20 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

ARTICLE 5

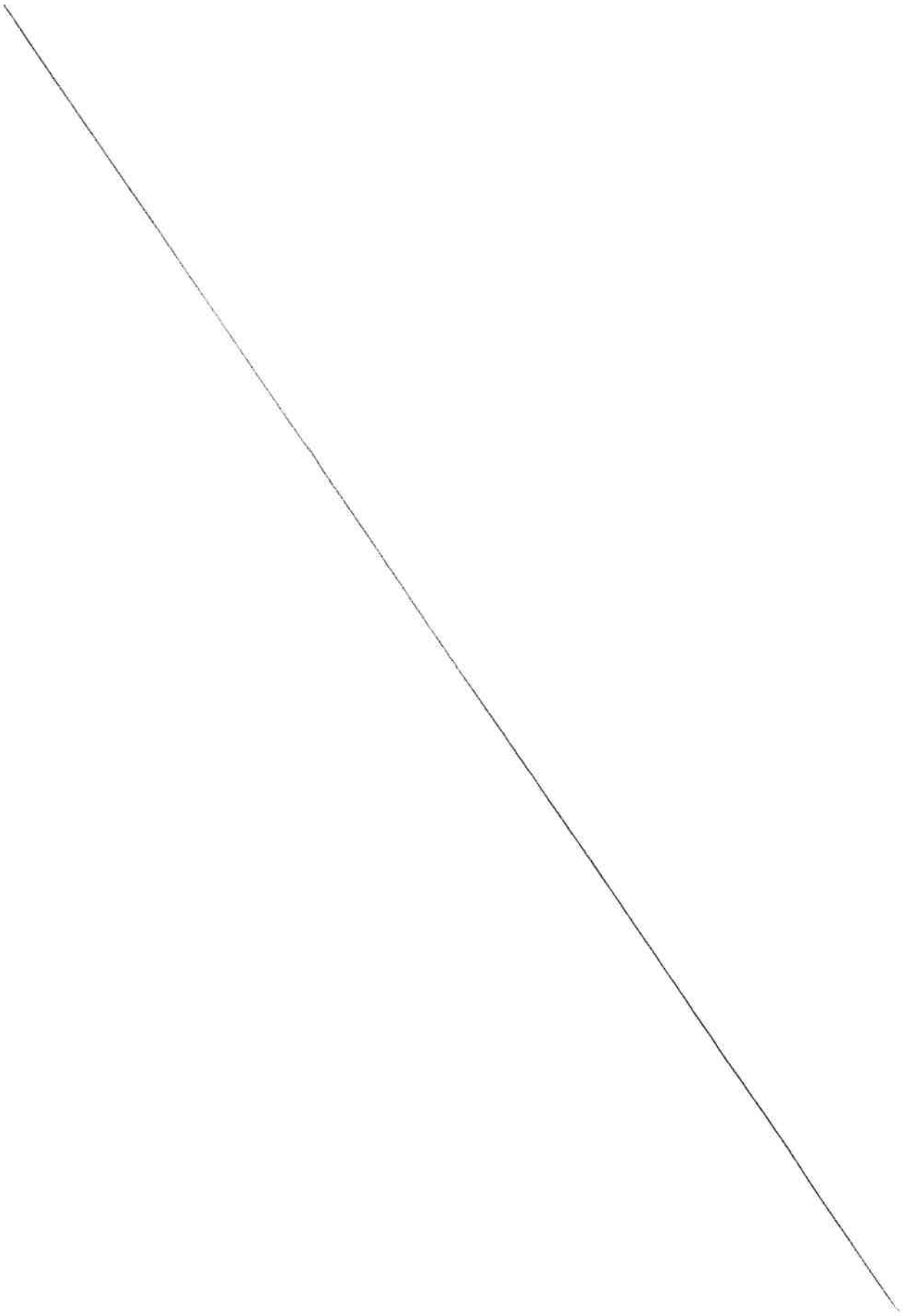
Ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



N° 011/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER

Exécutoire
A.R.S / Pref du ... **26 JAN. 2022**
Publication du ... **26 JAN. 2022**

VOTE : UNANIMITE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES PLAGES 2022-2030 - CHOIX DU
DELEGATAIRE LOT N°7**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par arrêté préfectoral du 12 février 2021, l'État a accordé à notre commune la concession de sa plage naturelle pour une durée de 9 ans, du premier janvier 2022 au 31 décembre 2030. Cette concession a défini 13 lots de plage.

Par délibération du 18 mars 2021, conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, notre assemblée a approuvé :

- le principe de la délégation du service public des bains de mer pour les lots suivants, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire :
 - lots autorisant la location de matelas-parasols et restauration-vente de boissons n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°13 ;

- lot n°5 proposant la location de matelas-parasols/restauration-vente de boissons/aire de jeux pour enfants ;
 - lot n°12 dédié à la location de matelas/parasols.
- les modalités de calcul de la redevance due par les sous-traitants ;
 - le lancement par Monsieur le Maire de la procédure de consultation en vue de l'attribution des sous-traités d'exploitation du service public pour les 9 lots de plage précités, et l'accomplissement par celui-ci de tous actes et formalités rendus nécessaires à cette fin.

Cette procédure a ainsi été mise en œuvre pour les lots concernés en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales et des articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un avis de concession a été publié à compter du 9 avril 2021. La date limite de remise des candidatures était fixée au lundi 17 mai 2021 à 17h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 27 mai 2021 afin de procéder à l'ouverture des candidatures reçues. Une seule candidature a été reçue pour le lot n°7 :

- la SAS SPIAGGIA

La commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 14 juin 2021 afin d'analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à déposer une offre. Le candidat précité a été admis à déposer une offre pour le lot n°7.

Le 09 juillet 2021, a été adressé à ce candidat un dossier définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues afin que celui-ci puisse formuler une offre. La date de remise des offres était fixée au 17 septembre 2021 à 12h00. Elle a été reportée au 1^{er} octobre suivant à 12h00 afin de tenir compte des délais d'obtention de certaines pièces demandées aux candidats pour leur dossier d'offre (allongés du fait de la fermeture estivale des prestataires susceptibles de les produire).

Le candidat précité a remis une offre pour le lot n°7, qui a été déclarée recevable.

La commission de délégation de service public s'est réunie les 2, 3 et 12 novembre 2021 afin d'analyser l'offre reçue au regard des critères définis dans le règlement de consultation.

Suite à l'analyse de l'offre faite au regard de ces critères et de leur pondération, la commission a formulé un avis sur l'offre et procédé à une proposition de classement pour le lot n°7 :

- N°1 : Offre de la SAS SPIAGGIA CAVALAIRE

Les différentes étapes de cette procédure sont présentées dans le rapport de Monsieur le Maire annexé à la présente délibération et communiqué aux conseillers municipaux.

Conformément notamment aux articles L1411-5 et L1411-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit, au terme de la procédure de

délégation de service public, procéder au choix du délégataire pour le lot n°7, autorisant les activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

L'ensemble des documents sur lesquels notre assemblée doit se prononcer ont été transmis aux conseillers municipaux le mardi 4 janvier 2022. Ont ainsi été communiqués :

- le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant notamment pour chacun des lots concernés, dont le lot n°7 objet de la présente délibération, les différentes étapes de la procédure qui a été conduite, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 de même que le rapport de présentation établi conformément à l'article L1411-4 du CGCT, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession qui lui étaient annexés ;
- L'avis de concession du 12 avril 2021, ses rectificatifs et publications ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'ouverture des candidatures du 27 mai 2021 ;
- Le procès-verbal de la commission DSP de sélection des candidatures du 14 juin 2021 et son annexe ;
- Le règlement de consultation de la phase offres et ses annexes ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'analyse des offres des 2, 3 et 12 novembre 2021 et leur annexe (grille d'analyse des offres) ;
- Les projets de sous-traités d'exploitation de chacun des 7 lots concernés et leurs annexes.

Ces documents sont annexés à la présente délibération, de même que le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°7.

Au vu de ces documents, incluant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci faite par la commission de délégation de service public, les motifs du choix du délégataire exposés dans son rapport par Monsieur le Maire, la description des caractéristiques du lot considéré, le projet de sous-traité d'exploitation, il vous est proposé d'attribuer à la SAS SPIAGGIA CAVALAIRE représentée par Monsieur Vito AVELLA le lot de plage n°7 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, d'une superficie maximale de 680 m².

Il vous est ensuite proposé d'approuver le projet de sous-traité annexé à la présente délibération, portant sur l'exploitation du lot de plage n°7 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, autorisant des activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

Il vous est par suite demandé d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de finaliser la procédure de délégation de service public et de rendre exécutoire ce sous-traité.

Le sous-traité prendra effet dès les formalités pour le rendre exécutoire mises en œuvre ; son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

Il vous est proposé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant pour ce lot comme suit au regard de son offre :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 32 912 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2124-14 et R 2124-31 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L 1121-3,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la commune de Cavalaire du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030, ci-annexé,

VU le cahier des charges de la concession de la plage naturelle et ses annexes, signé par le Maire de Cavalaire le 11 février 2021 et par le Préfet du Var le 12 février 2021, ci-annexé,

VU la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 et ses annexes, ci-annexée, comprenant notamment le rapport de présentation établi par Monsieur le Maire conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession,

VU le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales et ses annexes,

VU le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°7 et ses annexes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le choix du délégataire suivant pour le lot n°7 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer :

La SAS SPIAGGIA CAVALAIRE représentée par Monsieur Vito AVELLA.

ARTICLE 2

Est approuvé le sous-traité d'exploitation du lot n°7 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer ainsi que ses annexes, ci-annexés, valant convention de délégation de service public, et déléguant au sous-traitant cité à l'article 1 de la présente délibération le service public qu'il définit conjointement avec la délibération du 18 mars 2021 susvisée et ses annexes.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est autorisé à signer le sous-traité ci-annexé et à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de le rendre exécutoire.

ARTICLE 4

Est décidé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant comme suit :

- 87
- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 32 912 €
 - Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

ARTICLE 5

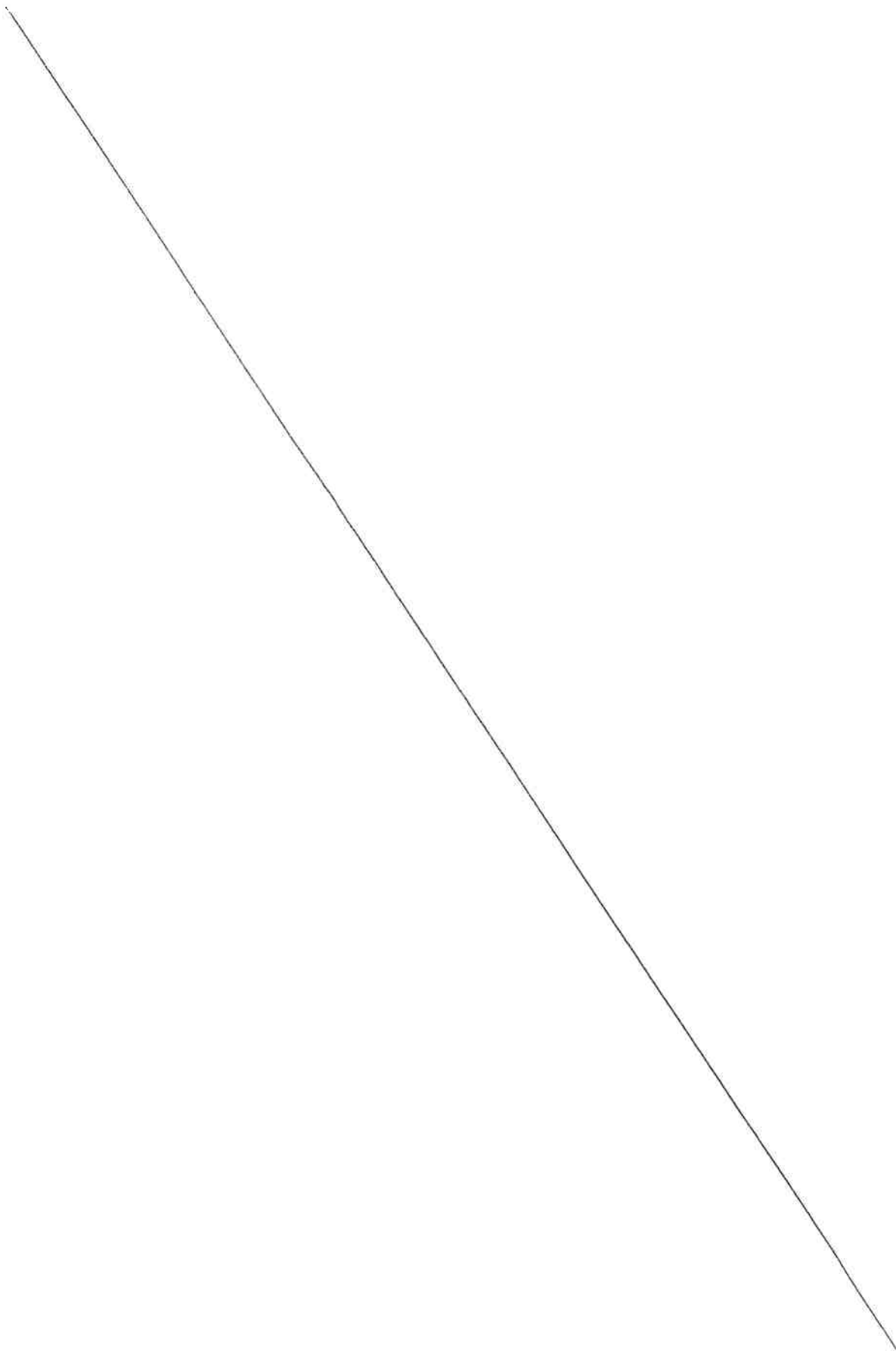
Ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr*



N° 012/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de JANVIER

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENTS :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER

Exécutoire

A.R.S / Pref du ... 26 JAN. 2022

Publication du ... 26 JAN. 2022

VOTE : UNANIMITE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES PLAGES 2022-2030 - CHOIX DU
DELEGATAIRE LOT N°9**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Par arrêté préfectoral du 12 février 2021, l'État a accordé à notre commune la concession de sa plage naturelle pour une durée de 9 ans, du premier janvier 2022 au 31 décembre 2030. Cette concession a défini 13 lots de plage.

Par délibération du 18 mars 2021, conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, notre assemblée a approuvé :

- le principe de la délégation du service public des bains de mer pour les lots suivants, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire :
 - lots autorisant la location de matelas-parasols et restauration-vente de boissons n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°13 ;

- lot n°5 proposant la location de matelas-parasols/restauration-vente de boissons/aire de jeux pour enfants ;
 - lot n°12 dédié à la location de matelas/parasols.
- les modalités de calcul de la redevance due par les sous-traitants ;
 - le lancement par Monsieur le Maire de la procédure de consultation en vue de l'attribution des sous-traités d'exploitation du service public pour les 9 lots de plage précités, et l'accomplissement par celui-ci de tous actes et formalités rendus nécessaires à cette fin.

Cette procédure a ainsi été mise en œuvre pour les lots concernés en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales et des articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un avis de concession a été publié à compter du 9 avril 2021. La date limite de remise des candidatures était fixée au lundi 17 mai 2021 à 17h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 27 mai 2021 afin de procéder à l'ouverture des candidatures reçues, qui sont les suivantes pour le lot n°9 :

- RESTOP
- LE 6 BEACH
- BOHO BEACH
- BON BINI BEACH

La commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 14 juin 2021 afin d'analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à déposer une offre. Les quatre candidats précités ont été admis à déposer une offre pour le lot n°9.

Le 09 juillet 2021, a été adressé à ces candidats un dossier définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues afin qu'ils puissent formuler une offre. La date de remise des offres était fixée au 17 septembre 2021 à 12h00. Elle a été reportée au 1^{er} octobre suivant à 12h00 afin de tenir compte des délais d'obtention de certaines pièces demandées aux candidats pour leur dossier d'offre (allongés du fait de la fermeture estivale des prestataires susceptibles de les produire).

Les quatre candidats précités ont remis une offre pour le lot n°9, qui ont toutes été déclarées recevables.

La commission de délégation de service public s'est réunie les 2, 3 et 12 novembre 2021 afin d'analyser les offres reçues au regard des critères définis dans le règlement de consultation.

Suite à l'analyse des offres faite au regard de ces critères et de leur pondération, la commission a formulé un avis sur les offres et procédé à une proposition de classement pour le lot n°9 :

- N°1 : Offre de RESTOP
- N°2 : Offre de BOHO BEACH
- N°3 : Offre de BON BINI BEACH
- N°4 : Offre de LE 6 BEACH

Toutefois, le candidat dont l'offre a été classée n°1 a également déposé une offre sur le lot n°13, en précisant, conformément au règlement de consultation précité, que son premier choix portait sur ce dernier lot.

Les différentes étapes de cette procédure sont présentées dans le rapport de Monsieur le Maire annexé à la présente délibération et communiqué aux conseillers municipaux.

Conformément notamment aux articles L1411-5 et L1411-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit, au terme de la procédure de délégation de service public, procéder au choix du délégataire pour le lot n°9, autorisant les activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

L'ensemble des documents sur lesquels notre assemblée doit se prononcer ont été transmis aux conseillers municipaux le mardi 4 janvier 2022. Ont ainsi été communiqués :

- le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant notamment pour chacun des lots concernés, dont le lot n°9 objet de la présente délibération, les différentes étapes de la procédure qui a été conduite, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 de même que le rapport de présentation établi conformément à l'article L1411-4 du CGCT, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession qui lui étaient annexés ;
- L'avis de concession du 12 avril 2021, ses rectificatifs et publications ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'ouverture des candidatures du 27 mai 2021 ;
- Le procès-verbal de la commission DSP de sélection des candidatures du 14 juin 2021 et son annexe ;
- Le règlement de consultation de la phase offres et ses annexes ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'analyse des offres des 2, 3 et 12 novembre 2021 et leur annexe (grille d'analyse des offres) ;
- Les projets de sous-traités d'exploitation de chacun des 7 lots concernés et leurs annexes.

Ces documents sont annexés à la présente délibération, de même que le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°9.

Au vu de ces documents, incluant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci faite par la commission de délégation de service public, les motifs du choix du délégataire exposés dans son rapport par Monsieur le Maire, la description des caractéristiques du lot considéré, le projet de sous-traité d'exploitation, il vous est proposé d'attribuer au candidat BOHO BEACH (SAS en cours de constitution) représenté par Monsieur Stéphane AQUINO le lot de plage n°9 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, d'une superficie maximale de 680 m².

Il vous est ensuite proposé d'approuver le projet de sous-traité annexé à la présente délibération, portant sur l'exploitation du lot de plage n°9 de la concession

de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, autorisant des activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

Il vous est par suite demandé d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de finaliser la procédure de délégation de service public et de rendre exécutoire ce sous-traité.

Le sous-traité prendra effet dès les formalités pour le rendre exécutoire mises en œuvre ; son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

Il vous est proposé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant pour ce lot comme suit au regard de son offre :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 32 912 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2124-14 et R 2124-31 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L 1121-3,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la commune de Cavalaire du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030, ci-annexé,

VU le cahier des charges de la concession de la plage naturelle et ses annexes, signé par le Maire de Cavalaire le 11 février 2021 et par le Préfet du Var le 12 février 2021, ci-annexé,

VU la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 et ses annexes, ci-annexée, comprenant notamment le rapport de présentation établi par Monsieur le Maire conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession,

VU le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales et ses annexes,

VU le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°9 et ses annexes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le choix du délégataire suivant pour le lot n°9 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer :

BOHO BEACH (SAS en cours de constitution) représenté par Monsieur Stéphane AQUINO.

ARTICLE 2

Est approuvé le sous-traité d'exploitation du lot n°9 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer ainsi que ses annexes, ci-annexés, valant convention de délégation de service public, et déléguant au sous-traitant cité à

l'article 1 de la présente délibération le service public qu'il définit conjointement avec la délibération du 18 mars 2021 susvisée et ses annexes.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est autorisé à signer le sous-traité ci-annexé et à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de le rendre exécutoire.

ARTICLE 4

Est décidé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant comme suit :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 32 912 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

ARTICLE 5

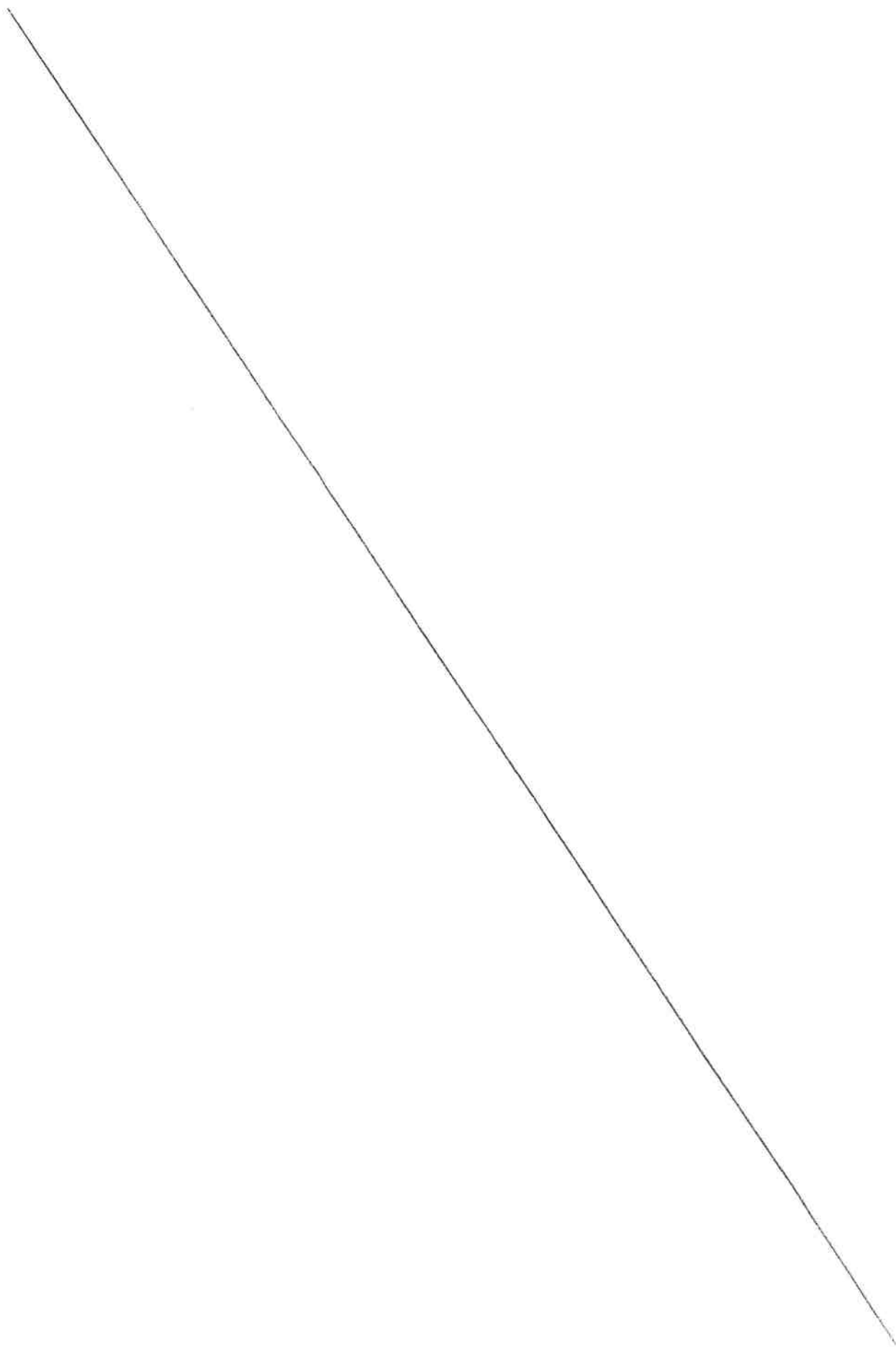
Ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



N° 013/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Exécutoire **26 JAN. 2022**
A.R.S / Pref du
Publication du **26 JAN. 2022**

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER**VOTE : UNANIMITE****DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES PLAGES 2022-2030 - CHOIX DU
DELEGATAIRE LOT N°12****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Par arrêté préfectoral du 12 février 2021, l'État a accordé à notre commune la concession de sa plage naturelle pour une durée de 9 ans, du premier janvier 2022 au 31 décembre 2030. Cette concession a défini 13 lots de plage.

Par délibération du 18 mars 2021, conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, notre assemblée a approuvé :

- le principe de la délégation du service public des bains de mer pour les lots suivants, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire :
 - lots autorisant la location de matelas-parasols et restauration-vente de boissons n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°13 ;

- lot n°5 proposant la location de matelas-parasols/restauration-vente de boissons/aire de jeux pour enfants ;
 - lot n°12 dédié à la location de matelas/parasols.
- les modalités de calcul de la redevance due par les sous-traitants ;
 - le lancement par Monsieur le Maire de la procédure de consultation en vue de l'attribution des sous-traités d'exploitation du service public pour les 9 lots de plage précités, et l'accomplissement par celui-ci de tous actes et formalités rendus nécessaires à cette fin.

Cette procédure a ainsi été mise en œuvre pour les lots concernés en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales et des articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un avis de concession a été publié à compter du 9 avril 2021. La date limite de remise des candidatures était fixée au lundi 17 mai 2021 à 17h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 27 mai 2021 afin de procéder à l'ouverture des candidatures reçues, qui sont les suivantes pour le lot n°12 :

- SARL DAUPHINS PLAGE
- GAILLARD Fabrice

La commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 14 juin 2021 afin d'analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à déposer une offre. Les deux candidats précités ont été admis à déposer une offre pour le lot n°12.

Le 09 juillet 2021, a été adressé à ces candidats un dossier définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues afin qu'ils puissent formuler une offre. La date de remise des offres était fixée au 17 septembre 2021 à 12h00. Elle a été reportée au 1^{er} octobre suivant à 12h00 afin de tenir compte des délais d'obtention de certaines pièces demandées aux candidats pour leur dossier d'offre (allongés du fait de la fermeture estivale des prestataires susceptibles de les produire).

Les six candidats précités ont remis une offre pour le lot n°12, qui ont toutes été déclarées recevables.

La commission de délégation de service public s'est réunie les 2, 3 et 12 novembre 2021 afin d'analyser les offres reçues au regard des critères définis dans le règlement de consultation.

Suite à l'analyse des offres faite au regard de ces critères et de leur pondération, la commission a formulé un avis sur les offres et procédé à une proposition de classement pour le lot n°12 :

- N°1 : Offre de la SARL DAUPHINS PLAGE
- N°2 : Offre de GAILLARD Fabrice

Les différentes étapes de cette procédure sont présentées dans le rapport de Monsieur le Maire annexé à la présente délibération et communiqué aux conseillers municipaux.

Conformément notamment aux articles L1411-5 et L1411-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit, au terme de la procédure de délégation de service public, procéder au choix du délégataire pour le lot n°12, autorisant les activités de location de matelas-parasols.

L'ensemble des documents sur lesquels notre assemblée doit se prononcer ont été transmis aux conseillers municipaux le mardi 4 janvier 2022. Ont ainsi été communiqués :

- le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant notamment pour chacun des lots concernés, dont le lot n°12 objet de la présente délibération, les différentes étapes de la procédure qui a été conduite, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 de même que le rapport de présentation établi conformément à l'article L1411-4 du CGCT, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession qui lui étaient annexés ;
- L'avis de concession du 12 avril 2021, ses rectificatifs et publications ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'ouverture des candidatures du 27 mai 2021 ;
- Le procès-verbal de la commission DSP de sélection des candidatures du 14 juin 2021 et son annexe ;
- Le règlement de consultation de la phase offres et ses annexes ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'analyse des offres des 2, 3 et 12 novembre 2021 et leur annexe (grille d'analyse des offres) ;
- Les projets de sous-traités d'exploitation de chacun des 7 lots concernés et leurs annexes.

Ces documents sont annexés à la présente délibération, de même que le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°12.

Au vu de ces documents, incluant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci faite par la commission de délégation de service public, les motifs du choix du délégataire exposés dans son rapport par Monsieur le Maire, la description des caractéristiques du lot considéré, le projet de sous-traité d'exploitation, il vous est proposé d'attribuer à la SARL DAUPHINS PLAGE représentée par Monsieur François BEAULIEUX le lot de plage n°12 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, d'une superficie maximale de 318 m².

Il vous est ensuite proposé d'approuver le projet de sous-traité annexé à la présente délibération, portant sur l'exploitation du lot de plage n°12 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, autorisant des activités de location de matelas-parasols.

Il vous est par suite demandé d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de finaliser la procédure de délégation de service public et de rendre exécutoire ce sous-traité.

Le sous-traité prendra effet dès les formalités pour le rendre exécutoire mises en œuvre ; son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

Il vous est proposé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant pour ce lot comme suit au regard de son offre :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 15 391,20 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2124-14 et R 2124-31 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L 1121-3,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la commune de Cavalaire du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030, ci-annexé,

VU le cahier des charges de la concession de la plage naturelle et ses annexes, signé par le Maire de Cavalaire le 11 février 2021 et par le Préfet du Var le 12 février 2021, ci-annexé,

VU la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 et ses annexes, ci-annexée, comprenant notamment le rapport de présentation établi par Monsieur le Maire conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession,

VU le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales et ses annexes,

VU le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°12 et ses annexes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le choix du délégataire suivant pour le lot n°12 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer :

La SARL DAUPHINS PLAGE représentée par Monsieur François BEAULIEUX

ARTICLE 2

Est approuvé le sous-traité d'exploitation du lot n°12 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer ainsi que ses annexes, ci-annexés, valant convention de délégation de service public, et déléguant au sous-traitant cité à l'article 1 de la présente délibération le service public qu'il définit conjointement avec la délibération du 18 mars 2021 susvisée et ses annexes.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est autorisé à signer le sous-traité ci-annexé et à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de le rendre exécutoire.

ARTICLE 4

Est décidé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant comme suit :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 15 391,20 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

ARTICLE 5

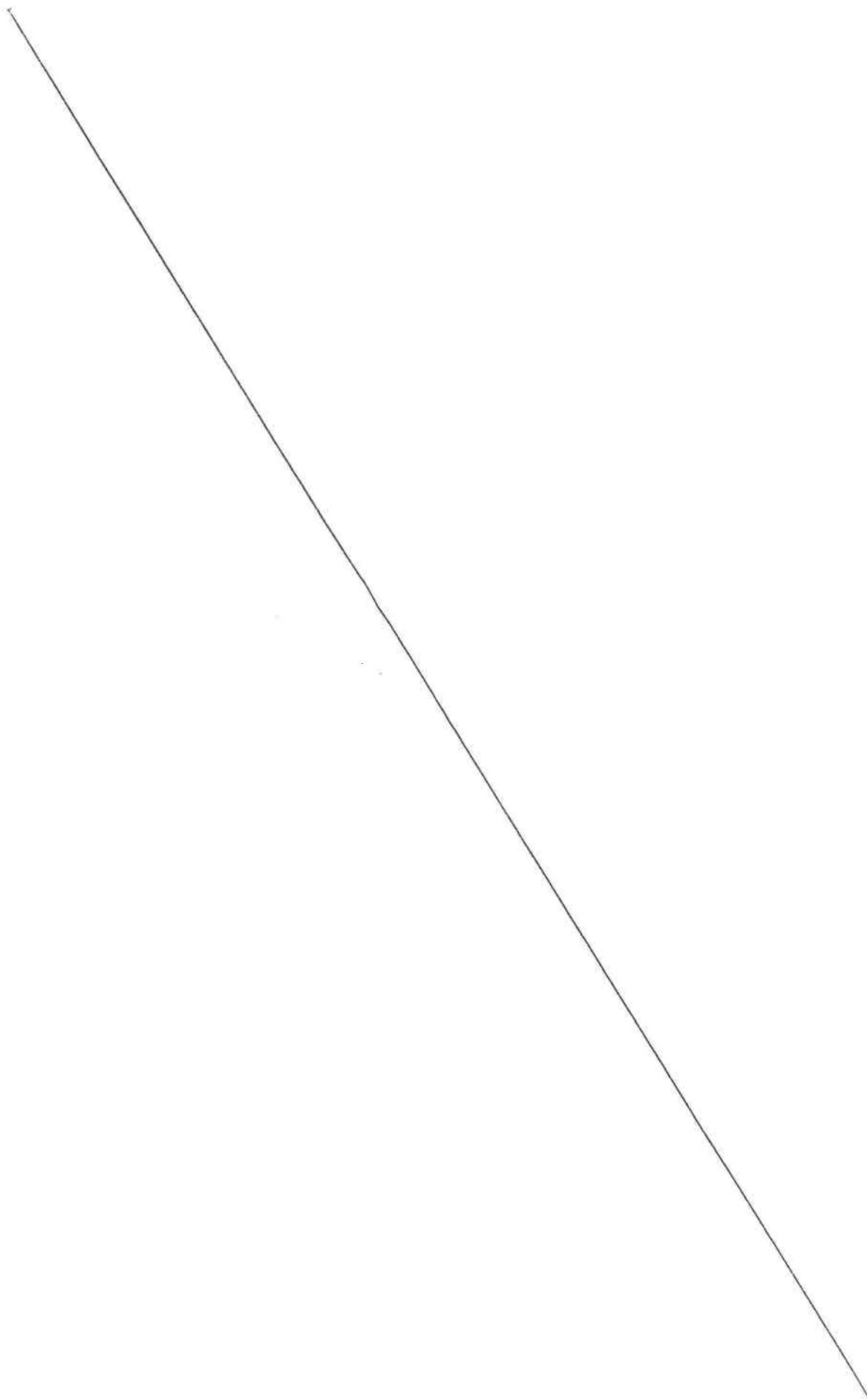
Ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



N° 014/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **20 JANVIER A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **JANVIER**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Brigitte DEFOND à Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENTS :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BURNER

Exécutoire **26 JAN. 2022**
A.R.S / Pref du
Publication du **26 JAN. 2022**

VOTE : UNANIMITE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES PLAGES 2022-2030 - CHOIX DU
DELEGATAIRE LOT N°13**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Par arrêté préfectoral du 12 février 2021, l'État a accordé à notre commune la concession de sa plage naturelle pour une durée de 9 ans, du premier janvier 2022 au 31 décembre 2030. Cette concession a défini 13 lots de plage.

Par délibération du 18 mars 2021, conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, notre assemblée a approuvé :

- le principe de la délégation du service public des bains de mer pour les lots suivants, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire :
 - lots autorisant la location de matelas-parasols et restauration-vente de boissons n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°13 ;

- lot n°5 proposant la location de matelas-parasols/restauration-vente de boissons/aire de jeux pour enfants ;
 - lot n°12 dédié à la location de matelas/parasols.
- les modalités de calcul de la redevance due par les sous-traitants ;
 - le lancement par Monsieur le Maire de la procédure de consultation en vue de l'attribution des sous-traités d'exploitation du service public pour les 9 lots de plage précités, et l'accomplissement par celui-ci de tous actes et formalités rendus nécessaires à cette fin.

Cette procédure a ainsi été mise en œuvre pour les lots concernés en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales et des articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un avis de concession a été publié à compter du 9 avril 2021. La date limite de remise des candidatures était fixée au lundi 17 mai 2021 à 17h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 27 mai 2021 afin de procéder à l'ouverture des candidatures reçues, qui sont les suivantes pour le lot n°13 :

- MICHEL MOING
- RESTOP
- BOHO BEACH
- GADEN Stéphanie
- LA MEZCALA
- O PARDIGON

La commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 14 juin 2021 afin d'analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à déposer une offre. Les six candidats précités ont été admis à déposer une offre pour le lot n°13.

Le 09 juillet 2021, a été adressé à ces candidats un dossier définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues afin qu'ils puissent formuler une offre. La date de remise des offres était fixée au 17 septembre 2021 à 12h00. Elle a été reportée au 1^{er} octobre suivant à 12h00 afin de tenir compte des délais d'obtention de certaines pièces demandées aux candidats pour leur dossier d'offre (allongés du fait de la fermeture estivale des prestataires susceptibles de les produire).

Les six candidats précités ont remis une offre pour le lot n°13, qui ont toutes été déclarées recevables.

La commission de délégation de service public s'est réunie les 2, 3 et 12 novembre 2021 afin d'analyser les offres reçues au regard des critères définis dans le règlement de consultation.

Suite à l'analyse des offres faite au regard de ces critères et de leur pondération, la commission a formulé un avis sur les offres et procédé à une proposition de classement pour le lot n°13 :

- N°1 : Offre de RESTOP
- N°2 : Offre de GADEN Stéphanie
- N°3 : Offre de LA MEZCALA

- N°4 : Offre de BOHO BEACH
- N°5 : Offre de O PARDIGON
- N°6 : Offre de MOING Michel

Les différentes étapes de cette procédure sont présentées dans le rapport de Monsieur le Maire annexé à la présente délibération et communiqué aux conseillers municipaux.

Conformément notamment aux articles L1411-5 et L1411-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit, au terme de la procédure de délégation de service public, procéder au choix du délégataire pour le lot n°9, autorisant les activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

L'ensemble des documents sur lesquels notre assemblée doit se prononcer ont été transmis aux conseillers municipaux le mardi 4 janvier 2022. Ont ainsi été communiqués :

- le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant notamment pour chacun des lots concernés, dont le lot n°13 objet de la présente délibération, les différentes étapes de la procédure qui a été conduite, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 de même que le rapport de présentation établi conformément à l'article L1411-4 du CGCT, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession qui lui étaient annexés ;
- L'avis de concession du 12 avril 2021, ses rectificatifs et publications ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'ouverture des candidatures du 27 mai 2021 ;
- Le procès-verbal de la commission DSP de sélection des candidatures du 14 juin 2021 et son annexe ;
- Le règlement de consultation de la phase offres et ses annexes ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'analyse des offres des 2, 3 et 12 novembre 2021 et leur annexe (grille d'analyse des offres) ;
- Les projets de sous-traités d'exploitation de chacun des 7 lots concernés et leurs annexes.

Ces documents sont annexés à la présente délibération, de même que le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°13.

Au vu de ces documents, incluant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci faite par la commission de délégation de service public, les motifs du choix du délégataire exposés dans son rapport par Monsieur le Maire, la description des caractéristiques du lot considéré, le projet de sous-traité d'exploitation, il vous est proposé d'attribuer à la SARL RESTOP représentée par Monsieur José BERNARD le lot de plage n°13 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, d'une superficie maximale de 680 m².

Il vous est ensuite proposé d'approuver le projet de sous-traité annexé à la présente délibération, portant sur l'exploitation du lot de plage n°13 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, autorisant des activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

Il vous est par suite demandé d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de finaliser la procédure de délégation de service public et de rendre exécutoire ce sous-traité.

Le sous-traité prendra effet dès les formalités pour le rendre exécutoire mises en œuvre ; son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

Il vous est proposé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant pour ce lot comme suit au regard de son offre :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 32 912 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2124-14 et R 2124-31 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L 1121-3,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la commune de Cavalaire du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030, ci-annexé,

VU le cahier des charges de la concession de la plage naturelle et ses annexes, signé par le Maire de Cavalaire le 11 février 2021 et par le Préfet du Var le 12 février 2021, ci-annexé,

VU la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 et ses annexes, ci-annexée, comprenant notamment le rapport de présentation établi par Monsieur le Maire conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession,

VU le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales et ses annexes,

VU le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°13 et ses annexes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le choix du délégataire suivant pour le lot n°13 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer :

La SARL RESTOP représentée par Monsieur José BERNARD

ARTICLE 2

Est approuvé le sous-traité d'exploitation du lot n°13 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer ainsi que ses annexes, ci-annexés, valant convention de délégation de service public, et déléguant au sous-traitant cité à l'article 1 de la présente délibération le service public qu'il définit conjointement avec la délibération du 18 mars 2021 susvisée et ses annexes.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est autorisé à signer le sous-traité ci-annexé et à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de le rendre exécutoire.

ARTICLE 4

Est décidé de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant comme suit :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 32 912 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

